

**SOUS CHAPITRE M- DISPOSITIONS PREVUES PAR LA REGLEMENTATION SUR LA PRODUCTION DES DENREES ALIMENTAIRES BIOLOGIQUES.**

**DIVISION 205 - PROGRAMME BIOLOGIQUE NATIONAL**

**Sous-division A – Définitions**

Sections.

205.1 Sens des mots.

205.2 Définitions des termes.

**Sous-division B – Champ d’Application**

205.100 Ce qui doit être certifié.

205.101 Eléments dispensés ou exclus de la certification.

205.102 Utilisation du terme «biologique».

205.103 Archives à maintenir pour chaque opération certifiée.

205.104 [Réservé]

205.105 Produits et composants permis et prohibés, méthodes, et ingrédients en production et exploitation de denrées biologiques

205.106-205.199 [Réservés]

**Sous-division C – Conditions Requises pour les Cultures Biologiques et leur Exploitation**

205.200 Généralités.

205.201 Plan pour la production et l’exploitation biologiques.

205.202 Conditions requises pour les terres.

205.203 Normes relatives à la gestion de la fertilisation des sols et des substances nutritives des cultures.

205.204 Normes relatives aux graines et semences.

205.205 Normes relatives à l’alternance des cultures.

205.206 Normes relatives aux parasites, aux mauvaises herbes, et aux maladies.

205.207 Normes relatives aux récoltes de cultures sauvages.

205.208-205.235 [Réservé]

205.236 Origine du bétail et des volailles.

205.237 Nourriture du bétail et des volailles.

205.238 Normes relatives à la santé du bétail et des volailles.

205.239 Conditions de vie du bétail et des volailles.

205.240-205.269 [Réservés]

205.270 Conditions requises pour l’exploitation des produits biologiques.

205.271 Normes relatives à la gestion des installations de lutte contre les parasites.

205.272 Normes relatives à la prévention des mélanges et contacts avec des substances prohibées.

205.273-205.289 [Réservés]

205.290 Variations temporaires.

205.291-205.299 [Réservés]

**Sous-division D - Etiquette, Apposition des Etiquettes, et Information pour la Vente**

205.300 Utilisation du terme, “biologique.”

- 205.301 Composition des denrées.
- 205.302 Calcul du pourcentage des ingrédients biologiquement produits.
- 205.303 Denrées emballées et portant un label "100 pour cent biologique" ou "biologique."
- 205.304 Denrées emballées et portant un label "produits avec des (ingrédients ou famille(s) d'aliments spécifiés) biologiques".
- 205.305 Denrées multi-ingredients emballées et contenant moins de 70 pour cent d'ingrédients biologiquement produits.
- 205.306 Etiquetage des aliments pour bétail et volailles.
- 205.307 Etiquetage des produits non destinés au détail et seulement utilisés pour l'expédition et le stockage de produits agricoles, transformés ou non, et qualifiés «100 pour cent biologiques», «biologiques» ou « produits avec des (ingrédients ou famille(s) d'aliments spécifiés) biologiques".
- 205.308 Denrées agricoles non-emballées à la vente au détail et qui sont vendues, qualifiées ou présentées comme étant "100 pour cent biologiques" ou « biologiques."
- 205.309 Denrées agricoles non-emballées à la vente au détail et qui sont vendues, étiquetées ou présentées comme étant « produits avec des (ingrédients ou famille(s) d'aliments spécifiés) biologiques".
- 205.310 Denrées agricoles produites par une exploitation exempte ou exclue.
- 205.311 Sceau de l'USDA.
- 205.312-205.399 [Réservés]

#### **Sous-division E - Certification**

- 205.400 Conditions générales requises pour la certification.
- 205.401 Demande de certification.
- 205.402 Examen de la demande.
- 205.403 Inspections in-situ.
- 205.404 Délivrance de la certification.
- 205.405 Rejet de la certification.
- 205.406 Continuation de la certification.
- 205.407-205.499 [Réservés]

#### **Sous-division F - Accréditation des Agents de Certification**

- 205.500 Domaine et durée de la certification.
- 205.407-205.499 [Réservés]
- 205.501 Conditions générales requises pour l'accréditation.
- 205.502 Demande d'accréditation.
- 205.503 Informations relatives au demandeur.
- 205.504 Preuves d'expertise et de capacité.
- 205.505 Déclaration d'acceptation.
- 205.506 Délivrance de l'accréditation.
- 205.507 Rejet de l'accréditation.
- 205.508 Evaluation des sites.
- 205.509 Commission d'examen.
- 205.510 Rapport annuel, archivage, et renouvellement de l'accréditation.
- 205.511-205.599 [Réservés]

## **Sous-division G - Administration**

### **Liste Nationale des Produits et Composants Permis et Prohibés**

205.600 Critères d'évaluation pour les produits, composants, ingrédients, et méthodes permis et prohibés.

205.601 Substances synthétiques dont l'utilisation est permise dans la production de cultures biologiques.

205.602 Substances non-synthétiques prohibées dans la production de cultures biologiques.

205.603 Substances synthétiques permises dans la production de bétail et volailles biologiques.

205.604 Substances non-synthétiques prohibées dans l'élevage de bétail et volailles biologiques.

205.605 Substances non-agricoles (non-biologiques) permises comme ingrédients dans, ou au contact, des denrées présentées comme étant « produites avec des (ingrédients ou famille(s) d'aliments spécifiés) biologiques ».

205.606 Denrées agricoles produites non-biologiquement et permises comme ingrédients dans, ou au contact, des denrées présentées comme étant « biologiques ou produites avec des ingrédients biologiques ».

205.607 Modification de la Liste Nationale.

205.608-205.619 [ Réservés ]

### **Programmes biologiques d'Etat (State Organic Programs (SOP))**

205.620 Conditions requises pour les programmes biologiques d'Etat.

205.621 Soumission et processus de décision concernant les demandes par les Etats d'approbation de programmes biologiques ou d'amendement de programmes existants.

205.622 Revue des programmes biologiques d'Etats qui ont été approuvés.

205.623-205.639 [Réservés]

### **Redevances et frais divers**

205.640 Redevances et autres frais relatifs à l'accréditation.

205.640 Frais divers pour l'accréditation.

205.641 Paiement des frais et redevances.

205.642 Redevances et frais divers pour la certification.

205.643-205.649 [Réservés]

### **Conformité**

205.660 Généralités.

205.661 Investigations sur des opérations certifiées.

205.662 Procédures de non-conformité pour des opérations certifiées.

205.663 Médiation.

205.664 [Réservé]

205.665 Procédures de non-conformité pour des agents certifiées.

205.666-205.667 [Réservés]

205.668 Procédures de non-conformité dans le cadre des programmes biologiques d'Etat.

205.699 [Réservé]

### **Inspection et Contrôle, Rapports, et Interdiction de Vente**

205.670 Inspection et contrôle des denrées agricoles qui sont destinées à être vendues comme biologiques ou qui en portent le label.

205.671 Interdiction pour la vente sous label biologique.

205.672 Traitement d'urgence contre les parasites et les maladies.

205.673-205.679 [Réservés]

### **Processus d'Appel contre une Décision Défavorable**

205.680 Généralités.

205.681 Appel.

205.682-205.689 [Réservés]

### **Divers**

205.690 Numéro de contrôle de l'OMB.

205.691-205.699 [Réservés]

**Loi:** 7 U.S.C. 6501-6522

## **Sous-division A – Définitions**

### **§ 205.1 Sens des mots**

Dans la réglementation présentée dans cette sous-division, les mots au singulier seront pris au pluriel, ou inversement, si les circonstances l'exigent.

### **§ 205.2 Définition des termes**

**Accréditation.** Une décision prise par le ministre qui autorise une entité privée, d'état ou étrangère, à procéder à des activités de certification en tant qu'agent certifié comme indiqué dans cette division.

**Additif pour aliment.** Une substance ajoutée en très petite quantité pour remplir un rôle nutritif spécifique, par exemple : des nutriments essentiels sous la forme d'acides aminés ; de vitamines, et de minéraux.

**Administrateur.** L'Administrateur pour le Service de Commercialisation Agricole, Ministère de l'Agriculture des Etats Unis, ou un représentant à qui a été déléguée l'autorité de fonction en remplacement de l'Administrateur.

**Agent de certification.** Toute entité accréditée par le ministre comme agent de certification dans le but d'attribuer à une production ou exploitation le statut de production ou exploitation certifiée.

**Agent d'Etat de certification.** Un agent de certification accrédité par le ministre dans le cadre du programme biologique national (National Organic Program (NOP)) et opérant dans l'Etat, dans le but de certifier une opération de production ou d'exploitation biologique de l'Etat.

**Aide au traitement.** (a) Une substance qui est ajoutée à un aliment pendant son traitement mais qui est retirée, d'une certaine façon, de l'aliment avant qu'il soit emballé

dans sa forme finale, (b) Une substance qui est ajoutée à un aliment pendant son traitement, qui est transformée en constituants normalement présents dans l'aliment, et qui n'augmente pas de manière significative la quantité de constituants naturellement présents dans l'aliment, et (c) Une substance qui est ajoutée à un aliment, pour ses effets techniques ou fonctionnels, dans le traitement mais qui reste présent dans l'aliment fini en quantités non-significatives et qui n'a aucun effet technique ou fonctionnel dans cet aliment.

**Aliments pour animaux.** Produits comestibles qui sont consommés par le bétail et les volailles pour leur valeur nutritives. Ces aliments peuvent être des concentrés (grains) ou non (foin, fourrage). Le terme « aliment pour animaux » couvre toutes les commodités agricoles, y compris les pâturages consommés par les animaux pour leur nutrition.

**Alternance de culture.** La pratique de l'alternance des cultures, sur un champ déterminé et suivant un rythme tel que les cultures d'espèces ou de familles semblables ne sont pas pratiquées de manière répétitive et sans interruption. Les systèmes de culture perpétuels utilisent des moyens tels que culture par bande, mélange de cultures, et haies d'arbres, pour remplacer l'alternance des cultures par une diversité biologique.

**Animaux reproducteurs.** Animaux femelles dont les rejetons peuvent être utilisés dans une exploitation biologique à leur naissance.

**Année de culture.** La saison normale de croissance pour une culture telle que déterminée par le ministre.

**Archives.** Toute information, écrite, visuelle, ou sous forme électronique qui documente les activités d'un producteur, exploitant, ou agent de certification, pour se conformer au règlement et à ses dispositions telles que décrites dans cette division.

**Bétail et volailles.** Les bovins, moutons, chèvres, porcs, volailles, ou équidés utilisés pour l'alimentation ou dans la production d'aliments, de fibre, d'aliments pour animaux, ou autres produits de consommation non-agricole tels que gibier sauvage ou domestique, ou autre organisme qui ne soit pas une plante, sans toutefois que ce terme comprenne les animaux aquatiques ou les abeilles pour la production d'aliments, de fibre, d'aliments pour animaux, ou autres produits de consommation non-agricole.

**Bête d'abattage.** Tout animal qui est destiné à être abattu pour la consommation humaine ou celle d'autres animaux.

**Biodégradable.** Sujet à la décomposition biologique qui les transforme en composants biochimiques ou chimiques plus simples.

**Biologiques.** Tout virus, sérum, toxine, et produit similaire, d'origine naturelle ou synthétique, tels que produits pour diagnostic, antitoxines, vaccins, microorganismes vivants ou morts, et les composants antigéniques ou immunisants de microorganismes qui sont destinés au diagnostic, traitement, ou prévention des maladies animales.

**Biologique.** Un terme de label qui se rapporte à une denrée agricole produite conformément au règlement et aux dispositions prévues dans cette division.

**Boues d'égouts.** Un résidu solide, semi-liquide, ou liquide génère lors du traitement égouts domestiques dans un centre de traitement. Les boues égouts comprennent, sans que ce soit limité à cela, des déchets domestiques, des écumes ou solides retirés lors du traitement primaire, secondaire ou avancé des eaux usées et un matériau dérivé des boues égouts. Les boues d'égouts ne comprennent pas les cendres générées lors de leur calcination dans un incinérateur de boues d'égouts, ou les corps

étrangers et déchets de filtration générés lors du traitement primaire des égouts domestiques dans un centre de traitement.

Certification ou certifié. A décision prise par un agent de certification, et documentée par un certificat d'opération biologique, qu'une production ou exploitation est conforme au règlement et aux conditions stipulées dans la présente division.

Champ. Une parcelle de terrain qui est identifiée comme une unité distincte à l'intérieur d'une opération de production.

Commercialement disponible. La possibilité d'obtenir un produit dans une forme, qualité et quantité appropriées, pour satisfaire une fonction essentielle dans un système de production ou d'exploitation biologique, telle que déterminée par un agent de certification au cours de l'examen du plan organique.

Commission de revue. Un comité de personnes expertes en matière de méthodes et de procédures de certification concernant la production et l'exploitation organiques et qui sont nommées par l'Administrateur pour assister dans l'évaluation des demandeurs d'accréditation pour agent de certification.

Compost. Le produit d'un procédé conduit de façon telle que les microorganismes décomposent les plantes et parties animales en un terreau plus facilement utilisable pour le sol. Le compost doit être produit en combinant plantes et parties animales dans un ratio initial C:N compris entre 25:1 et 40:1. Les producteurs procédant en cuve ou en tas statique doivent maintenir les matériaux à une température comprise entre 131 oF et 170 oF pendant 3 jours. Les producteurs traitant ouvertement les matériaux doivent les maintenir à une température comprise entre 131 oF et 170 oF pendant 15 jours et doivent les retourner au moins 5 fois.

Contact hétérogène. Contact physique entre denrées agricoles non-emballées, biologiquement et non-biologiquement produites, durant la production, le traitement, le transport, le stockage ou l'exploitation, autre que durant la fabrication d'un produit contenant plusieurs ingrédients de chaque type.

Contamination résiduelle inévitable de l'environnement (Unavoidable residual environmental contamination (UREC)). Quantités, en bruit de fond, de produits chimiques synthétiques qui sont présents dans le sol ou présents dans des denrées alimentaires produites biologiquement, et qui sont inférieures aux limites établies.

Conteneur pour commerce de gros. Tout conteneur utilisé pour le transport ou le stockage et qui n'est pas utilisé pour la présentation ou la vente de produit au détail.

Contrôle des résidus. Une procédure analytique, officielle ou validée, qui détecte, identifie et mesure la présence de substances chimiques, leurs dérivés métaboliques, ou les produits de dégradation dans ou sur des denrées agricoles traitées ou non.

Culture. Travailler le sol pour préparer un lit pour les semences, empêcher les mauvaises herbes, aérer le sol, ou introduire dans le sol des matières biologiques, des résidus de cultures, ou des engrais.

Culture sauvage. Toute plante ou partie de plante qui est collectée ou récoltée sur un site qui n'est pas entretenu dans le cadre d'une gestion de culture ou d'agriculture.

Denrée agricole. Tout produit ou commodité agricole, brut ou traité, y compris tout produit de commodité, ou produit, en provenance de bétail et de volailles, qui est commercialisé aux Etats Unis pour la consommation humaine ou des animaux.

Dérive. Le mouvement physique de substances prohibées d'un site marqué dans une opération biologique ou l'une de ses parties.

Description des ingrédients. La liste des ingrédients contenus dans un produit et présentés sous leurs noms communs et usuels dans un ordre décroissant de prédominance.

Domaine de l'agent de certification. Tout site, installation, employé, archive, utilisé par un agent de certification pour conduire ses activités de certification dans le cadre du règlement et des termes de la présente division.

Domaine d'opération. Les types d'opérations, cultures, bétail et volailles, récoltes de cultures sauvages ou exploitations, ou une combinaison de ces opérations, qu'un agent de certification peut être accrédité à certifier dans le cadre de cette division.

Employé. Toute personne, rémunérée ou volontaire, qui travaille pour un agent de certification.

Engrais. Une substance simple, ou combinée, qui contient un ou plusieurs nutriments reconnus pour les plantes et qui est utilisé principalement pour sa teneur en nutriment pour plantes et qui est destiné, ou présenté, pour favoriser la croissance des plantes.

Entité gouvernementale. Toute subdivision gouvernementale qui fournit des services de certification, qu'elle soit domestique, tribale, ou étrangère.

Entité privée. Toute organisation, non-gouvernementale, domestique ou étrangère, à but lucratif ou non, et qui fournit des services de certification.

Etablissement de vente au détail. Un restaurant, une boulangerie, une épicerie, une épicerie fine, ou tout magasin de vente au détail comprenant un restaurant, une épicerie fine, une boulangerie, un buffet salade, ou tout autre service de repas à consommer sur place ou à emporter et servant des aliments traités ou préparés, crus ou prêts à manger.

Etat. Tout Etat des Etats Unis d'Amérique, ses territoires, le District de Colombie, et le Commonwealth de Porto Rico.

Etiquetage. Tout document écrit, imprime ou graphique accompagnant à tout moment une denrée agricole, ou tout document écrit, imprime ou graphique relatif à la denrée agricole présente au commerce de détail sur le produit.

Etiquette. Une document écrit, imprimé, ou graphique, placé sur le conteneur direct de la denrée agricole, ou fixé sur une denrée agricole, ou fixé sur un conteneur contenant une denrée agricole en vrac, à l'exception d'un revêtement double ou d'un document écrit, imprime, ou graphique, qui présent seulement des informations sur le poids du produit.

Exploitant. Toute personne dont le métier est l'exploitation de denrées agricoles, y compris les producteurs qui exploitent les récoltes ou le bétail et les volailles de leur propre production, sans toutefois inclure les détaillants finaux de produits agricoles qui ne transforment pas de produits agricoles.

Exploitation. Toute opération, ou partie d'opération, (à l'exception des détaillants finaux de produits agricoles qui ne transforment pas de produits agricoles) qui reçoit ou s'approprie des denrées agricoles et transforme, emballe, ou stocke ces denrées.

Exploiter. Vendre, transformer, ou emballer des denrées agricoles, sans toutefois inclure la vente, le transport, ou la livraison de récoltes ou de bétail et volailles par le producteur à l'exploitant.

Famille directe. L'époux ou l'épouse, les enfants mineurs, les parents par le sang qui sont voisins immédiats d'un agent de certification ou d'un employé, d'un inspecteur,

d'un contracteur, ou d'autre personnel de l'agent de certification. Pour ce qui concerne cette division, les intérêts de l'époux ou de l'épouse, des enfants mineurs, des parents par le sang qui sont voisins immédiats d'un agent de certification ou d'un employé, d'un inspecteur, d'un contracteur, ou d'autre personnel de l'agent de certification, seront considérés comme intérêts de l'agent de certification, ou de l'employé, de l'inspecteur, du contracteur, ou d'autre personnel de l'agent de certification.

Fourrage. Végétation sous une forme fraîche, sèche, ou ensilée (pâture, foin) et qui est donnée pour nourriture aux animaux.

Fumier. Matières fécales, urines, autres excréments, et litières produits ou utilisés par bétail et volailles et qui n'a pas été composté.

Huiles à plage étroite de distillation. Dérives du pétrole, avec prédominance pour les fractions paraffiniques et naphthaléniques avec 50 pour cent de point d'ébullition (10 mm de mercure) compris entre 415oF et 440oF.

Information commerciale. Toute information écrite, imprimée, audiovisuelle, y compris publicité, pamphlets, prospectus, affiches, distribuées, diffusées, ou rendues disponibles à l'extérieur des magasins de vente au détail et qui sont utilisées pour assister dans la vente ou la promotion d'un produit.

Ingrédient inerte. Toute substance (ou groupe de substances ayant des structures chimiques similaires si elles ont été spécifiées par l' Environmental Protection Agency) autre qu'un ingrédient actif qui est intentionnellement ajouté dans tout pesticide (40 CFR 152.3(m)).

Ingrédient. Toute substance utilisée dans la préparation d'une denrée agricole et qui est encore présente dans le produit commercialisé et consommé.

Inspecteur. Toute personne retenue ou utilisée par un agent de certification pour conduire des inspections sur des demandeurs de certification ou sur des opérations de production ou d'exploitation.

Inspection. L'activité consistant à examiner et évaluer l'opération de production ou d'exploitation d'un demandeur de certification ou d'une opération certifiée pour déterminer sa conformité avec le règlement et les dispositions prévues dans cette division.

Label d'information. La partie du label, ou de l'étiquette, qui est immédiatement voisine et à droite du label principal lorsqu'on le regarde, à moins qu'une autre section du label soit désignée comme le label d'information à cause de la taille du paquet ou de tout autre particularité (forme irrégulière avec une seule face disponible par exemple).

La personne officielle de l'Etat responsable du SOP. L'officiel responsable en chef ou, dans le cas d'un Etat qui conduit l'élection générale d'un officiel seulement responsable devant l'administration des opérations d'agriculture de l'Etat, cet officiel qui administre le programme de certification biologique de l'Etat.

Limite maximale légale. La quantité légale maximum contenue dans, ou sur, un produit de commodité agricole ou un aliment transformé, d'un résidu de pesticide chimique.

Liste Nationale. Une liste de substances permises et prohibées insérée dans le règlement.

Lot. Tout ensemble de conteneurs qui contiennent une denrée agricole de la même nature dans le même véhicule, magasin, ou atelier d'emballage et qui est disponible pour inspection au même moment.



Matière biologique. Les restes, résidus ou déchets de tout organisme.

Méthodes de culture. Méthodes utilisées pour améliorer, sans l'aide de produits, la santé des cultures et pour prévenir les mauvaises herbes, les insectes, ou les problèmes causés par les maladies ; exemples : sélection de variétés et de champs appropriés, choix approprié de la date et de la densité des semences, irrigation, et allonger une saison de croissance par des microclimats en serres, châssis froids, ou coupe-vent.

Ministre. Le ministre de l'Agriculture ou son représentant à qui est déléguée l'autorité à la place du ministre.

National Organic Standards Board (NOSB). Un comité établi par le ministre dans le cadre de 7.360 U.S.C. 6518 pour assister dans le développement de standards pour les substances à utiliser en production biologique et pour aviser le ministre sur tout autre aspect concernant l'implémentation du programme biologique national (NOP).

Non-synthétique (naturel). Une substance qui est dérivée d'un minéral, d'une plante, ou de matière animale et qui n'est pas soumise à un traitement synthétique tel que défini dans la section 6502(21) du règlement (7 U.S.C. 6502(21)). Pour ce qui concerne cette division, non-synthétique est utilisé comme synonyme de naturel lorsque le terme est employé dans le règlement.

Non-toxique. Substance dont on sait qu'elle ne cause aucun effet physiologique adverse sur les animaux, les plantes, les humains, ou l'environnement.

Numero/identification d'un lot de production. Dans le but de contrôler sa qualité, identification d'un produit en fonction de sa séquence de production et qui indique la date, l'heure, et le lieu de production.

Opération certifiée. Une culture ou un élevage de bétail et de volailles, une récolte de culture sauvage ou son exploitation, ou partie d'une telle opération qui est certifiée par un agent de certification comme utilisant un système de production ou d'exploitation organique tel que décrit dans le règlement et les termes de la présente division.

Opération mixte. Une opération qui produit ou exploite à la fois des denrées agricoles biologiques et non-biologiques.

Partie principale de l'étiquette. La portion de l'étiquette qui sera le plus probablement exposée, présentée, montrée, ou examinée dans des conditions coutumières d'exposition pour la vente.

Partie responsable. Toute personne qui est un partenaire, un membre de l'équipe de direction, un membre du conseil d'administration, un manager, ou un propriétaire à 10 pour cent ou plus des actions votantes, ou un demandeur, ou un titulaire d'une certification ou d'une accréditation.

Pâturage. Terres utilisées pour la pâture du bétail et qui sont gérées pour fournir une valeur nutritive et préserver ou améliorer le sol, l'eau et les ressources végétales.

Personne. Un individu, un partenariat, une corporation, une association, une coopérative, ou toute autre entité.

Pesticide. Toute substance qui par elle-même, chimiquement combinée, ou entrant dans une formulation avec d'autres substances, est définie comme un pesticide dans la section 2(u) du « Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act (7 U.S.C. 136(u) et seq).

Pétition. Une requête pour amender la Liste Nationale et qui, en accord avec cette division, est soumise par toute personne.

**Plan.** Une pratique standard qui comprend une série d'actions permises et prohibées, des matériels et des conditions pour obtenir un niveau minimum de performance pour planifier, conduire et maintenir une fonction, telle que la santé du bétail ou la lutte contre les insectes, essentielle à la conduite d'une opération biologique.

**Plan d'un système biologique.** Un plan de gestion d'une opération de production et d'une exploitation biologiques qui a été approuvé par le producteur, ou l'exploitant, et l'agent de certification et qui comprend des plans écrits concernant tous les aspects de la production et de l'exploitation agricole décrits dans le règlement et les dispositions indiquées dans la sous-division C de cette division.

**Plante.** Une plante, ou une partie de plante, qu'il est prévu de commercialiser comme produit agricole ou comme aliment pour bétail et volailles.

**Plante annuelle.** Une plante, cultivée à partir d'une graine, qui terminera son cycle de vie ou qui produira une récolte dans la même année, ou saison, pendant laquelle elle a été plantée.

**Plante repiquée.** Un sauvageon, ou jeune plant, qui a été retiré de sa place originelle, transporté et replanté.

**Planting stock.** Toute plante, ou tout tissu de plante autre que les semences annuelles, mais y compris les rhizomes, bourgeons, feuilles ou tiges, racines, ou tubercules, utilisés dans la production ou la propagation de plantes.

**Pratiques exclues.** Une variété de méthodes utilisées pour modifier génétiquement des organismes et influencer leur croissance et développement par des moyens qui ne sont pas possibles dans des conditions naturelles et qui ne sont pas considérés comme compatibles avec une production biologique. De telles méthodes comprennent la fusion de cellules, le micro-capsulage et le macro-capsulage et la technologie de réassemblage ADN (comprenant le retrait de gènes, le doublement de gènes, l'introduction de gènes étrangers, et le changement de position de gènes quand il est fait par réassemblage ADN) Ces méthodes ne comprennent pas l'utilisation de procréation traditionnelle, de conjugaison, de fermentation, d'hybridation, de fertilisation in-vitro, ou de culture de tissus.

**Pratique standard.** Les directions et exigences au travers desquelles une opération de production ou d'exploitation exécute une partie requise dans son système de production ou d'exploitation biologique.

**Prévention.** Toute méthode qui réduit, ou limite, dans des proportions qui ne réduisent pas la productivité de manière significative, les dommages causés par les insectes et plantes nuisibles, et les maladies.

**Producteur.** Une personne qui s'engage dans le métier de cultiver ou produire des aliment, fibres, et autres produits de consommation à base agricole.

**Production biologique.** Un système de production qui est géré conformément au règlement et aux dispositions prévues dans cette division pour répondre à des conditions spécifiques au site et intégrant des pratiques biologiques, mécaniques et de culture qui favorisent l'utilisation cyclique des ressources, promeut une balance écologique et préserve la biodiversité.

**Produits broyés.** Tout matériau non-synthétique, tel qu'éclat de bois, feuilles, ou pailles, ou tout matériau synthétique inclus dans la Liste Nationale pour cet usage, tel que journaux ou plastique qui servent à lutter contre la croissance des mauvaises herbes, à modérer la température du sol, ou à retenir l'humidité du sol.

Produits et matériels pour l'agriculture. Tous produits et matériels employés dans la production ou l'exploitation de produits agricoles biologiques.

Produit pharmaceutique vétérinaire. Tout produit pharmaceutique conforme aux définitions données dans la section 201 du Federal Food, Drug, and Cosmetic Act, tel qu'amendé (21 U.S.C. 321), qui est destiné au bétail et volailles, y compris tout produit pharmaceutique entrant dans la composition de l'alimentation du bétail et volailles, cette alimentation elle-même étant exclue.

Produit synthétique permis. Une substance qui est inscrite dans la Liste Nationale des substances et qu'il est permis d'utiliser dans la production ou l'exploitation biologique.

Programme biologique d'Etat (State organic program (SOP)). Un programme d'Etat qui remplit les conditions stipulées dans la section 6506 du règlement, qui est approuvée par le ministre et dont le but est d'assurer qu'un produit qui est vendu ou étiqueté comme étant produit biologiquement dans le cadre du règlement est produit et exploité en utilisant des méthodes biologiques.

Programme biologique national (National Organic Program (NOP)). Programme biologique national: Le programme autorisé par le règlement dans le but d'exécuter ses dispositions.

Programme de traitement d'urgence des insectes ou maladies. Un programme obligatoire autorisé par une agence fédérale, d'état, ou locale, dans le but de contenir ou d'éliminer des insectes ou des maladies.

Qualité de l'eau et du sol. Indicateurs que l'on peut observer des conditions physiques, chimiques ou biologiques du sol et de l'eau, y compris la présence de contaminants de l'environnement.

Règlement. Le Règlement de la Production de Denrées Organiques de 1990 (The Organic Food Production Act of 1990), tel qu'amendé (7 U.S.C. 6501 et les suivants).

Résidus de culture. Les résidus de plantes, tiges, fleurs, feuilles, racines, mauvaises herbes, qui restent dans un champ après la récolte.

Résidu perceptible. La quantité ou la présence de résidu chimique ou d'un échantillon de composant qui peut être sûrement observé ou trouvé dans la matrice de l'échantillon par une méthodologie analytique actuellement approuvée.

Ressources naturelles de l'opération. Les caractéristiques physiques, hydrologiques et biologiques d'une opération de production, comprenant le sol, l'eau, les terrains à forte humidité, les zones boisées et la faune.

Substance non-agricole. Une substance qui n'est pas un produit de l'agriculture, telle qu'une culture minérale ou bactériologique, et qui est utilisée comme ingrédient dans une denrée agricole. Pour ce qui concerne cette division, un ingrédient non-agricole est aussi toute substance, telles que gommages, acide citrique, ou pectine, qui est extraite ou isolée d'un produit agricole, ou qui en est une fraction de façon telle que l'identité du produit agricole ne soit plus reconnaissable dans l'extrait, la partie isolée ou la fraction.

Revendications. Verbales, écrites, implicites, ou représentations symboliques, ou publicités ou autres formes de communication présentés au public ou acheteurs de denrées agricoles, qui s'apparentent au système de certification biologique ou aux termes de « 100 pour cent organique », « organique », ou « fait à partir de (ingrédients ou famille(s) d'aliments spécifiques) biologiques » ou, dans le cas de denrées agricoles

contenant moins de 70 pour cent d'ingrédients, présentés comme biologiques dans la déclaration d'ingrédient.

Service de Commercialisation Agricole (Agricultural Marketing Service (AMS)).  
Le Service de Commercialisation Agricole du Ministère de l'Agriculture des Etats Unis.

Seuil d'action légale. La limite à partir de laquelle, le « Food and Drug Administration » entreprendra des actions légales contre une denrée pour la retirer du marché. Les seuils d'action sont basés sur la nécessité d'exclure les substances toxiques ou nuisibles et ne sont pas des seuils admissibles de contamination lorsqu'elle peut être évitée. Supplément pour aliment. Une combinaison de nutriments ajoutés aux aliments pour animaux dans le but d'améliorer leur balance nutritive, ou la performance de la ration totale, et dans le but d'être :

- (1) Dilués avec d'autres aliments lorsqu'ils sont donnés aux animaux,
- (2) Offerts en libre choix avec d'autres parts de la ration s'ils sont disponibles séparément, ou
- (3) Dilués davantage et mélangés pour produire un aliment complet.

Substance prohibées. Une substance dont l'utilisation est prohibée dans n'importe quelle phase d'une opération de production ou d'exploitation organique, ou qui n'est pas mentionnée dans le règlement ou les dispositions de cette division.

Synthétique. Une substance qui est formulée ou manufacturée par un procédé chimique ou par un procédé qui transforme chimiquement une substance extraite d'une plante, d'un animal, ou d'une source minérale créées naturellement, sans toutefois que ce terme s'applique aux substances provenant de procédés biologiques qui se produisent naturellement.

Traitement. Cuisson, salage, fumage, chauffage, séchage, mélange, broyage, barattage, séparation, extraction, abattage, coupage, fermentation, distillation, éviscération, conservation, déshydratation, congélation, réfrigération, mais aussi travaux manufacturiers comprenant emballage, mise en boîtes, en pots, ou en conteneurs.

Trame d'un audit. Documentation suffisante pour retracer la source, le transfert de propriété, et le transport de toute denrée agricole présentée comme étant « 100 pour cent biologique », de tout ingrédient biologique d'une denrée agricole présenté comme étant « produit avec des (ingrédients ou famille d'aliment(s) spécifiés) biologiques », ou de tout ingrédient biologique d'une denrée agricole contenant moins de 70 pour cent d'ingrédients présentés comme biologiques dans la déclaration d'ingrédient.

Utilisation routinière de produits antiparasites. L'utilisation régulière, planifiée ou périodique de produits antiparasites.

Vecteurs de maladies. Plantes ou animaux qui abritent ou transmettent des organismes de maladie ou pathogènes qui peuvent atteindre les cultures ou les animaux.

Vrac. La présentation aux consommateurs, à la vente au détail, d'une denrée agricole non-emballée, en vrac, et qui permet au consommateur d'identifier les parties individuelles, les quantités, ou le volume du produit à acheter.

Zone tampon. Une zone située entre une opération de production certifiée et les terrains avoisinants et qui ne sont pas exploités suivant les règles biologiques. Une zone tampon doit être suffisamment grande, ou d'autres dispositions (coupe-vent ou fossé de séparation) doivent être prises, pour empêcher la possibilité de contact non-intentionnel avec des substances prohibées entre les zones avoisinantes et une zone qui fait partie d'une opération certifiée.

## **Sous-division B – Champ d’Application**

### **§ 205.100 Ce qui doit être certifié.**

(a) A l’exception des opérations exemptes ou exclues comme indiqué dans le paragraphe § 205.101, toute opération de production ou d’exploitation, ou une partie spécifiquement mentionnée d’une production ou d’une exploitation, qui produit ou exploite des cultures, du bétail et des volailles, des produits de bétail et volailles, ou d’autres denrées agricoles qui sont destinés à être vendus sous l’étiquette, ou présentés comme étant, « 100 pour cent biologiques », « biologiques », ou « produits avec des (ingrédients ou famille(s) d’aliments spécifiés) biologiques », doit être certifiée conformément aux dispositions de la sous-division E de cette division et doit satisfaire toutes les dispositions requises par cette division.

(b) Toute opération de production ou d’exploitation, ou une partie spécifiquement mentionnée d’une production ou d’une exploitation, qui a déjà été certifiée par un agent de certification à la date où l’agent de certification a reçu son accréditation, conformément à cette division, sera considérée comme certifiée selon le règlement jusqu’à la prochaine date anniversaire de la certification. Une telle considération ne sera valable que pour les opérations certifiées par un agent de certification qui reçoit son accréditation dans les 18 mois qui suivent la date effective de ce règlement final.

(c) Toute opération qui:

(1) En toute connaissance, vend ou présente un produit déclaré biologique conformément à ce règlement sera passif d’une peine civile allant jusqu’à \$10,000 par violation.

(2) Fait une fausse déclaration, sous le couvert de ce règlement, au ministre, à un official d’Etat, ou à un agent de certification accrédité sera passif des peines prévues dans la section 1001, titre 18, de l’United States Code.

### **§ 205.101 Dispenses ou exclusions de la certification.**

(a) Dispenses.

(1) Une opération de production ou d’exploitation qui vend des denrées agricoles sous le label « biologique » mais dont le revenu en provenance des ventes biologiques n’excède pas \$5,000 par an est exempt de certification, conformément à la sous-division E de cette division, et de la soumission d’un plan de système biologique pour acceptabilité et approbation conformément à § 205.201, mais doit satisfaire les conditions applicables prévues par la sous-division C de cette division et les conditions d’étiquetage stipulées dans § 205.310.

Les produits d’une telle opération ne pourront pas être utilisés comme ingrédients sous le label biologique dans des produits transformés dans une autre opération d’exploitation.

(2) Une opération d’exploitation qui est un établissement de vente au détail, ou une partie d’un établissement de vente au détail, qui exploite des denrées biologiques mais ne les transforme pas est exempt des conditions de cette division.

(3) Une opération d’exploitation, ou une partie d’opération d’exploitation, qui exploite seulement des denrées agricoles qui contiennent moins de 70 pour cent d’ingrédients biologiques en poids total du produit final (eau et sel non compris) est exempt des conditions stipulées par cette division, à l’exception :

(i) Des provisions édictées dans § 205.272 pour la prévention des contacts entre produits biologiques avec des substances prohibées pour ce qui est de tout ingrédient biologique utilisé dans une denrée agricole,

- (ii) Des dispositions d'étiquetage des paragraphes §§ 205.305 et 205.310, et
- (iii) Des dispositions relatives aux archives dans le paragraphe (c) de cette section.
- (4) Une opération d'exploitation, ou une partie d'opération d'exploitation, qui identifie seulement les ingrédients organiques dans la partie information de l'étiquette est exempte des conditions stipulées par cette division, à l'exception :
  - (i) Des dispositions édictées dans § 205.272 pour la prévention des contacts entre produits biologiques avec des substances prohibées, pour ce qui est de tout ingrédient biologique utilisé dans une denrée agricole,
  - (ii) Des dispositions d'étiquetage des paragraphes §§ 205.305 et 205.310, et
  - (iii) Des dispositions relatives aux archives dans le paragraphe (c) de cette section.
- (b) Exclusions.
  - (1) Une opération d'exploitation, ou une partie d'opération d'exploitation, n'aura pas à satisfaire les conditions requises dans cette division pour la prévention des contacts hétérogènes avec des substances prohibées telles que stipulées dans § 205.272 pour ce qui concerne toute denrée biologique produite, si cette opération, ou partie d'opération, vend seulement des denrées agricoles étiquetées « 100 pour cent biologiques », « biologiques », ou « produites avec des (ingrédients ou famille(s) d'aliments spécifiques) biologiques », qui :
    - (i) Sont emballés, ou enfermés dans un conteneur, avant d'être réceptionnés ou acquis par l'opération, et
    - (ii) Restent dans le même emballage ou conteneur et ne sont pas transformés durant leur séjour dans l'opération d'exploitation.
  - (2) Une opération d'exploitation qui est un établissement de vente au détail, ou une partie d'établissement de vente au détail, qui transforme, sur les lieux de l'établissement de vente au détail, des aliments non préparés ou prêts à consommer à partir de denrées agricoles étiquetées « 100 pour cent biologiques », « biologiques », ou « produits avec des (ingrédients ou famille(s) d'aliments spécifiques) biologiques », sont exclues des conditions requises par cette division, à l'exception :
    - (i) Des dispositions édictées dans § 205.272 pour la prévention des contacts entre produits biologiques avec des substances prohibées pour ce qui est de tout ingrédient biologique utilisé dans une denrée agricole,
    - (ii) Des dispositions d'étiquetage des paragraphes §§ 205.305 et 205.310, et
    - (iii) Des dispositions relatives aux archives dans le paragraphe (c) de cette section.
- (1) toute opération d'exploitation exempte de la certification, comme indiqué dans les paragraphes (a)(3) ou (a)(4) de cette section doivent maintenir suffisamment d'archives pour :
  - (i) Prouver que les ingrédients portant le label biologique ont été produits et exploités biologiquement, et
  - (ii) Vérifier les quantités produites pour chacun de ces ingrédients.
- (2) Des archives doivent être conservées pour au moins 3 ans à partir de leur établissement et les opérations doivent permettre aux représentants du Ministre et au personnage officiel de l'Etat responsable du SOP libre accès à ces archives pour revue et copie durant les heures normales d'ouverture de l'opération, pour pouvoir déterminer si l'opération est conduite conformément aux dispositions présentées dans cette division.

### **§ 205.102 Utilisation du terme «biologique».**

Toute denrée agricole qui est vendue, étiquetée, ou présentée comme étant « 100 pour cent biologique », « biologique », ou « produite avec des (ingrédients ou famille(s) d'aliments spécifiés) biologiques », doit être :

(a) Produite conformément aux conditions stipulées dans les sous-divisions § 205.101 ou §§ 205.202 à 205.207 ou §§ 205.236 à 205.239 et à toutes les conditions stipulées dans la division 205, et

(b) exploitée conformément aux conditions stipulées dans les sous-divisions § 205.101 ou § 205.270 à 205.272 et à toute autre condition applicable stipulée dans cette division 205.

#### **§ 205.103 Archives à maintenir pour chaque opération certifiée.**

(a) Une opération certifiée doit maintenir des archives concernant la production, la récolte, et l'exploitation des denrées agricoles qui sont étiquetées, vendues, ou sont destinées à être vendues, comme étant « 100 pour cent biologiques », « biologiques », ou « produites avec des (ingrédients ou famille(s) d'aliments spécifiés) biologiques ».

(b) Ces archives doivent:

(1) Être adaptées à l'activité spécifique que l'opération certifiée conduit,

(2) Complètement présenter toutes les activités et transactions de l'opération certifiée, avec suffisamment de détails pour qu'elles soient facilement comprises et auditées,

(3) Être conservées pendant au moins 5 ans à partir de leur établissement, et

(4) Permettre de prouver l'Etat de conformité avec la réglementation et les dispositions stipulées dans cette division.

(c) L'opération certifiée doit permettre aux représentants du ministre, au personnage officiel de l'Etat responsable du SOP, et à l'agent de certification, libre accès à ces archives pour revue et copie durant les heures normales d'ouverture de l'opération.

#### **§ 205.104 [Réservé]**

#### **§ 205.105 Produits et composants permis et prohibés, méthodes, et ingrédients en production et exploitation de denrées biologiques.**

Pour pouvoir être vendu comme étant « 100 pour cent biologiques », « biologiques », ou « produites avec des (ingrédients ou famille(s) d'aliments spécifiés) biologiques », la denrée agricole doit être produite et exploitée sans que soient utilisées des :

(a) Substances et ingrédients synthétiques, sauf comme indiqué dans § 205.601 ou § 205.603,

(b) Substances synthétiques prohibées comme indiqué dans § 205.602 ou § 205.604,

(c) Substances non-agricoles utilisées dans, ou au contact, de produits transformés, excepté dans les cas prévus par § 205.605;

(d) Substances agricoles non-organiques utilisées dans, ou au contact, de produits transformés, excepté dans les cas prévus par § 205.606;

(e) Méthodes exclues, sauf la vaccination, à condition que les vaccins soient approuvés comme requis par § 205.600(a),

(f) Radiations ionisantes telles que décrites dans la réglementation de la "Food and Drug Administration", 21 CFR179.26, et

(g) Boues d'égouts.

#### **§§ 205.106-205.199 [Réservés]**

## **Sous-division C – Conditions Requises pour les Cultures Biologiques et leur Exploitation**

### **205.200 Généralités.**

Le producteur ou l'exploitant d'une production ou exploitation qui envisage de vendre, étiqueter, ou présenter des denrées agricoles comme étant « 100 pour cent biologiques », « biologiques », ou « produites avec des (ingrédients ou famille(s) d'aliments spécifiques) biologiques » doit le faire conformément aux conditions stipulées dans cette division. Les méthodes de production pratiquées conformément aux conditions stipulées dans cette division doivent préserver les ressources naturelles de l'opération, y compris la qualité du sol et de l'eau.

### **§ 205.201 Plan pour la production et l'exploitation biologiques.**

(a) Le producteur, ou l'exploitant, d'une production ou exploitation qui envisage de vendre, étiqueter, ou présenter des denrées agricoles comme étant « 100 pour cent biologiques », « biologiques », ou « produites avec des (ingrédients ou famille(s) d'aliments spécifiques) biologiques » doit développer le plan d'un système de production et d'exploitation qui est approuvé par le producteur, ou l'exploitant, et par un agent de certification accrédité. Un plan de système biologique doit être conforme aux conditions stipulées dans cette division pour la production et l'exploitation organiques. Un plan de système de production et d'exploitation biologiques doit comprendre :

- (1) Une description des pratiques et procédures qui doivent être suivies et maintenues, y compris la périodicité à laquelle elles doivent être suivies,
- (2) Une liste de toutes les substances et produits qui seront utilisées pendant la production ou l'exploitation, avec indication de leur composition, de leur provenance, du lieu où ils seront utilisés, ainsi que la documentation commerciale disponible, si approprié,
- (3) Une description des pratiques et procédures de contrôle qui doivent être suivies et maintenues, y compris la périodicité à laquelle elles doivent être suivies, de façon à pouvoir vérifier que le plan est effectivement suivi,
- (4) Une description du système d'archivage pratique de façon à satisfaire les conditions stipulées dans § 205.103;
- (5) Une description des pratiques de gestion et des barrières physiques installées pour empêcher les contacts hétérogènes entre produits biologiques et non-biologiques dans une opération mixte, et pour empêcher les contacts entre les opérations de production et d'exploitation biologiques avec des substances prohibées, et
- (6) Toute information supplémentaire jugée nécessaire par l'agent de certification pour évaluer la conformité aux règles.

(b) Un producteur peut utiliser, pour le plan du système biologique, un plan préparé pour satisfaire aux demandes d'un autre programme réglementaire fédéral, d'Etat, ou pour une administration locale, à condition que le plan soumis satisfasse à toutes les conditions stipulées dans cette sous-division.

### **§ 205.202 Conditions requises pour les terres.**

Tout champ ou parcelle dont les récoltes sont destinées à être vendues, étiquetées, ou présentées comme étant biologiques, doit :

- (a) Avoir été géré conformément aux dispositions stipulées dans §§ 205.203 à 205.206,



- (b) N'avoir reçu pendant une période de 3 ans précédant immédiatement la récolte, aucune substance prohibée, telles que mentionnées dans § 205.105, et
- (c) Avoir des limites distinctes et bien définies, et des zones tampons, telles que dispositifs d'écoulement, pour empêcher d'envoyer unintentionnellement sur les cultures une substance prohibée ou de permettre le contact avec une substance prohibée répandue sur un terrain adjacent qui n'est pas géré biologiquement.

**§ 205.203 Normes relatives à la gestion de la fertilisation des sols et des substances nutritives des cultures.**

- (a) Le producteur doit sélectionner et pratiquer le labourage et la culture de façon à préserver ou améliorer les conditions physiques, chimiques, et biologiques du sol, et à minimiser l'érosion des sols.
- (b) Le producteur doit gérer les nutriments de culture et la fertilité du sol en pratiquant l'alternance des cultures, en plantant des cultures qui empêchent l'érosion du sol et qui produisent du terreau, et en utilisant des matières animales et végétales.
- (c) Le producteur doit gérer les matières animales et végétales de façon à conserver et à augmenter la teneur en matières biologiques du sol, sans contaminer les cultures, le sol, l'eau, avec des nutriments, des organismes pathogènes, des métaux lourds, ou des résidus de substances prohibées. Les matières animales et végétales comprennent:
  - (1) Le fumier animal non traité, qui doit être composté, à moins qu'il ne soit :
    - (i) Appliqué dans un champ utilisé pour une culture qui n'est pas destinée à la consommation humaine,
    - (ii) Incorporé dans le sol, au moins 120 jours avant la récolte d'une culture dont la partie comestible est en contact direct avec la surface du sol, ou avec des particules du sol, ou
    - (iii) Incorporé dans le sol au moins 90 jours avant la récolte d'une culture dont la partie comestible est en contact direct avec la surface du sol, ou avec des particules du sol,
  - (2) Les matières animales et végétales compostées produites par un procédé qui
    - (i) part d'un rapport C:N compris entre 25:1 et 40:1, et
    - (ii) est maintenu à une température comprise entre 131oF et 170oF pendant 3 jours dans une cuve ou en tas statique aéré, ou
    - (iii) est maintenu à une température comprise entre 131oF et 170oF pendant 15 jours, si le système de compostage est ouvert, pendant lesquels il devra être retourné au moins 5 fois.
  - (3) Matières végétales non-compostées.
- (d) Un producteur peut gérer ses nutriments de culture et la fertilité du sol de façon à conserver et à augmenter la teneur en matières biologiques du sol sans contaminer les cultures, le sol, l'eau, avec des nutriments, des organismes pathogènes, des métaux lourds, ou des résidus de substances prohibées, en utilisant:
  - (1) Des nutriments de culture ou des modificateurs de sol compris dans la liste nationale des substances qu'il est permis d'utiliser en production de culture biologique,
  - (2) Un produit minier à faible solubilité,
  - (3) Un produit minier à haute solubilité, à condition que cette substance soit utilisée conformément aux conditions stipulées dans la liste nationale des matières non-synthétiques prohibées pour les cultures,
  - (4) Des cendres obtenues en brûlant des matières végétales ou animales, sauf comme prohibé dans le paragraphe (e) de cette section, à condition que les matières brûlées

n'aient pas été traitées ou combinées avec des substances dont l'utilisation en culture biologique est prohibée, ou si les cendres sont incluses dans la liste nationale des substances non-synthétiques dont l'utilisation en culture biologique est prohibée, et  
(5) Des matières végétales ou animales qui ont été chimiquement modifiées par un procédé industriel, à condition que les matières soient incluses dans la liste nationale des substances synthétiques permises donnée dans § 205.601.

(e) Le producteur ne doit pas utiliser:

- (1) D'engrais ou de matières végétales ou animales compostées qui contiennent une substance synthétique qui n'est pas incluse dans la liste nationale des substances synthétiques permises pour l'utilisation dans les cultures biologiques,
- (2) Des boues d'épurgues (bio-solides) telles que définies dans 40 CFR Part 503, et
- (3) Le brûlage dans le but d'éliminer les résidus de culture produits par l'opération, excepté lorsque le brûlage peut être utilisé pour arrêter la dissémination de maladies ou pour stimuler la germination.

#### **§ 205.204 Normes relatives aux graines et semences.**

(a) Le producteur doit utiliser des graines biologiquement cultivées, des jeunes plants annuels, et des boutures, avec les exceptions qui suivent:

- (1) Les graines et boutures non traitées produites non-biologiquement, peuvent être utilisées pour produire des cultures biologiques lorsqu'il n'existe pas commercialement d'équivalents biologiquement produits, excepté que des graines biologiquement produites doivent être utilisées pour la production de pousses comestibles,
- (2) Les graines et boutures produites non-biologiquement qui ont été traitées avec des substances incluses dans la liste nationale des substances synthétiques permises pour les cultures biologiques lorsqu'il n'existe pas commercialement d'équivalents biologiquement produits ou de variétés non-traitées,
- (3) Les jeunes plants annuels produits non-biologiquement peuvent être utilisés pour produire des cultures biologiques lorsqu'une dérogation sur la température a été accordée en accord avec § 205.290(a)(2);
- (4) Les boutures produites non-biologiquement à utiliser pour produire des plantes pérennantes peuvent être vendues, étiquetées, ou présentées comme étant biologiquement produites seulement après que les boutures aient été maintenues dans un système de gestion biologique pendant une période d'au moins 1 an, et
- (5) Graines, jeunes plantes annuelles, et boutures traitées avec des substances prohibées peuvent être utilisées pour produire des cultures biologiques lorsque l'utilisation des produits est requise par une réglementation phytosanitaire fédérale ou d'Etat.

#### **§ 205.205 Normes relatives à l'alternance des cultures.**

Le producteur doit procéder à une alternance des cultures telles que, sans toutes les nommer, gazon, cultures pour prévenir l'érosion du sol et pour procurer de l'humus, cultures pour enrichir le sol, et qui remplissent les fonctions suivantes applicables à l'opération :

- (a) Maintenir ou améliorer la teneur en matière biologique du sol,
- (b) Participer à la lutte contre les insectes et mauvaises herbes dans les cultures annuelles et pérennantes,
- (c) Gérer le manque ou l'excès de nutriments pour plantes, et

(d) Lutter contre l'érosion.

**§ 205.206 Normes relatives aux parasites, aux mauvaises herbes, et aux maladies.**

(a) Le producteur doit utiliser des pratiques qui permettent d'empêcher les insectes nuisibles, les mauvaises herbes, et les maladies, et qui comprennent, sans toutes les nommer :

(1) L'alternance des cultures et la gestion de l'utilisation de nutriments pour le sol et les cultures comme indiqué dans §§ 205.203 et 205.205,

(2) Des mesures sanitaires en vue d'éliminer les vecteurs de maladie, les graines de mauvaises herbes et les habitats d'organismes d'insectes, et

(3) Des pratiques culturales qui améliorent la santé des cultures, et qui comprennent la sélection des espèces et variétés végétales en fonction de la convenance des conditions spécifiques des sites et de la résistance aux insectes nuisibles, mauvaises herbes et maladies qui dominant.

(b) Les problèmes relatifs aux insectes nuisibles peuvent être résolus par des moyens mécaniques ou physiques qui comprennent, sans tous les nommer:

(1) L'augmentation, ou l'introduction, de prédateurs ou de parasites des espèces à éliminer,

(2) Le développement d'habitats pour les ennemis naturels des insectes nuisibles,

(3) Des produits non-synthétiques tels que pièges, trappes, et répulsifs.

(c) Les problèmes relatifs aux mauvaises herbes peuvent être résolus par:

(1) L'emploi de produits broyés totalement biodégradables,

(2) La tonte,

(3) Le pâturage du bétail,

(4) Le désherbage manuel et la culture mécanique,

(5) Le feu, la chaleur, ou des moyens électriques, ou

(6) Des plastiques ou autres produits synthétiques broyés, à condition qu'ils soient retirés des champs après la croissance ou la récolte.

(d) Les maladies peuvent être combattues par:

(1) Des pratiques de gestion qui arrêtent le déploiement des organismes de maladie, ou

(2) L'utilisation de produits et accessoires non-synthétiques, biologiques, botaniques, et minéraux.

(e) Lorsque les pratiques présentées dans les paragraphes (a) à (d) de cette division s'avèrent insuffisants pour prévenir, ou arrêter, les insectes nuisibles, les mauvaises herbes, et les maladies, une substance biologique, ou botanique, ou une substance mentionnée dans la liste nationale des substances synthétiques permises pour les cultures de produits biologiques peut être utilisée pour prévenir, éliminer, arrêter les insectes nuisibles, les mauvaises herbes et les maladies, dans la mesure où les conditions d'utilisation de cette substance sont documentées dans le plan du système organique.

(f) Le producteur ne doit pas utiliser de bois traité avec des arsénates pour des constructions, nouvelles ou de remplacement, qui sont en contact avec le sol ou avec le bétail et volailles.

**§ 205.207 Normes relatives aux récoltes de cultures sauvages.**

(a) Une culture sauvage qui est destinée à être vendue, étiquetée, ou présentée comme étant biologique doit être récoltée dans une zone désignée qui n'a pas reçu de substances

prohibées, comme spécifié dans § 205.105, dans les 3 ans précédant immédiatement la récolte de la culture sauvage.

(b) Une culture sauvage doit être récoltée d'une façon qui assure que cette récolte, ou ce ramassage, ne nuira pas à l'environnement ni à la croissance et production de cette culture.

## **§§ 205.208 - 205.235 [Réservés]**

### **§ 205.236 Origine du bétail et des volailles.**

(a) Les produits de bétail et de volailles qui seront vendus, étiquetés, ou présentés comme étant biologiques doivent provenir de troupeaux ou d'élevages qui ont été gérés biologiquement pendant les 3 dernières gestations ou couvées, à l'exception des volailles. Les volailles, ou les produits comestibles de volailles doivent provenir d'élevages qui ont été sous gestion biologique continue au plus tard à partir du deuxième jour de leur vie,

(2) Les animaux laitiers. Le lait ou les produits laitiers doivent provenir d'animaux qui ont été sous gestion biologique continue depuis au moins une année avant la production de lait ou de produits laitiers qui seront vendus, étiquetés, ou présentés comme étant biologiques, excepté dans le cas où un troupeau entier a été élevé dans des conditions de production biologiques, le producteur peut alors :

(i) Pendant les 9 premiers mois de cette année, donner un minimum de 80 pour cent d'aliments soit organiques, soit provenant des terres comprises dans un plan de system biologique et gérées conformément aux conditions requises pour les cultures biologiques, et

(ii) Donner des aliments qui répondent aux conditions stipulées dans § 205.237, pendant les 3 derniers mois.

(iii) Des qu'un troupeau entier a été converti en mode biologique, tout animal laitier sera sous gestion biologique à partir de la troisième dernière gestation.

(3) Animaux reproducteurs. Les animaux utilisés pour la reproduction peuvent provenir d'une opération non-biologique et entrer dans une production biologique à tout moment, à condition toutefois que les animaux en gestation et les rejetons soient élevés comme animaux biologiques et que les animaux reproducteurs soient introduits dans les locaux pas plus tard que la dernière troisième gestation.

(b) Les interdictions suivantes s'appliquent:

(1) Le bétail et les volailles, ou les produits comestibles de ces mêmes animaux, qui sont retirés d'une opération biologique et placés ensuite dans une opération non-biologique ne peuvent pas être vendus, étiquetés, ou présentés comme biologiquement produits.

(2) Les animaux reproducteurs et laitiers qui n'ont pas été sous gestion biologique continue depuis la dernière troisième gestation ne peuvent pas être vendus, étiquetés, ou présentés comme bêtes biologiques de boucherie.

(c) Le producteur de bétail et volailles biologiques doit maintenir une documentation suffisante pour retenir l'identité de tout animal géré biologiquement et de tout animal comestible ou non produit par l'opération.

### **§ 205.237 Nourriture du bétail et des volailles.**

(a) Le producteur de bétail et volailles biologiques doit donner à ses animaux une ration totale composée de denrées agricoles, comprenant pâturage et fourrage, qui sont produits

biologiquement ou, le cas échéant, biologiquement exploités, excepté toutefois que toute substance synthétique ou non permise dans le cadre de § 205.603 peut être utilisée comme additif ou supplément.

(b) Le producteur dans une opération biologique ne peut pas:

- (1) Utiliser des produits pharmaceutiques vétérinaires comprenant des hormones pour accélérer la croissance,
- (2) Donner des suppléments ou additifs d'aliments en quantité supérieure à ce qui est suffisant, en fonction de son âge, pour la nutrition et la santé de l'espèce,
- (3) Donner à manger des pastilles plastiques, pour leur action similaire aux fibres,
- (4) Donner des formules contenant de l'urée ou du fumier,
- (5) Donner des sous-produits d'abattage de mammifères ou volailles, ou
- (6) Utiliser des aliments, des additifs et suppléments d'aliments, en violation de la réglementation du Federal Food, Drug, and Cosmetic Act.

### **§ 205.238 Normes relatives à la santé du bétail et des volailles.**

(a) Le producteur doit établir et maintenir des actions sanitaires préventives pour bétail et volailles, comprenant :

- (1) Une sélection d'espèces et de types faite en fonction des conditions spécifiques du site et de la résistance aux maladies et parasites qui prédominent,
- (2) Une provision de rations suffisante pour satisfaire les besoins nutritifs, y compris vitamines, minéraux, protéines et/ou acides aminés, acides gras, sources d'énergie, et de fibre (ruminants),
- (3) L'établissement d'abris, pâturage, et pratiques d'hygiène appropriées pour minimiser l'occurrence et le déploiement de maladies et de parasites,
- (4) La mise en place de conditions, appropriées aux espèces, qui permettent l'exercice, la liberté de mouvement, une réduction de stress,
- (5) La réalisation de modifications physiques nécessitées pour la promotion du bien-être des animaux et d'une manière qui minimise douleur et stress, et
- (6) L'administration de vaccins et autres produits biologiques vétérinaires.

(b) Lorsque les pratiques préventives et les produits biologiques vétérinaires sont insuffisants pour empêcher la maladie, un producteur peut administrer des médicaments synthétiques, à condition que ces médicaments soient autorisés comme indiqué dans § 205.603. Les produits antiparasites permis par § 205.603 peuvent être utilisés sur :

- (1) Les animaux reproducteurs, lorsqu'ils sont utilisés avant la troisième dernière gestation mais pas durant la lactation de la progéniture qui sera vendue, étiquetée, ou présentée comme étant biologiquement produite, et
- (2) Les animaux laitiers lorsqu'ils sont utilisés au moins 90 jours avant la production de lait, ou produits laitiers, qui seront vendus, étiquetés, ou présentés comme étant biologiquement produits.

(c) Le producteur de bétail ou volailles biologiques ne doit pas :

- (1) Vendre, étiqueter, ou présenter comme étant biologique, tout animal ou produit comestible qui a été traité aux antibiotiques, toute substance qui contient un produit synthétique prohibé par § 205.603, ou toute substance qui contient un produit non-synthétique prohibé par § 205.604.
- (2) Administrer tout médicament pour animal, autre que des vaccins, en l'absence de maladie,

- (3) Administrer des hormones pour accélérer la croissance,
- (4) Administrer de manière routinière des produits synthétiques antiparasites,
- (5) Administrer des produits synthétiques antiparasites à des bêtes de boucherie,
- (6) Administrer des médicaments pour animaux en violation de la réglementation établie par le Federal Food, Drug, and Cosmetic Act, ou
- (7) Ne pas administrer de traitement médical à un animal en vue de conserver son statut biologique. Tout médicament approprié doit être utilisé pour rétablir la santé d'un animal lorsque les méthodes requises pour la production biologique n'ont pas donné de résultats. Le bétail, ou volailles, traité avec des substances prohibées doit être clairement identifié et ne peut pas être vendu, étiqueté, ou présenté comme étant biologiquement produit.

#### **§ 205.239 Conditions de vie du bétail et des volailles.**

(a) Le producteur de bétail ou volailles biologiques doit établir et maintenir des conditions de vie qui s'adaptent à la santé et au comportement naturel des animaux, y compris :

- (1) L'accès à l'extérieur, l'ombre, l'abri, l'exercice, l'air frais, et l'exposition au soleil,
- (2) L'accès au pâturage pour les ruminants,
- (3) Des litières propres et sèches. Si la litière est consommée par une espèce, elle doit être conforme aux conditions d'alimentation stipulées dans § 205.237,
- (4) Des abris agencés de façon à permettre:
  - (i) Un entretien naturel, un comportement confortable, et la possibilité d'exercice,;
  - (ii) Un niveau de température, de ventilation, et de circulation d'air qui conviennent aux espèces, et
  - (iii) Une réduction du risque d'accident,

(b) Le producteur de bétail et de volailles biologiques peut confiner temporairement un animal en raison de :

- (1) Mauvais temps,
- (2) De la phase de production de l'animal,
- (3) Conditions dans lesquelles la santé, la sécurité, ou le bien-être de l'animal peut être en péril, ou
- (4) Risques provenant de la qualité du sol ou de l'eau.

(c) Le producteur de bétail et de volailles biologiques peut traiter le fumier d'une manière qui ne provoque pas la contamination des cultures, du sol, de l'eau, par les nutriments de plantes, les métaux lourds, les organismes pathogènes, et qui optimise le recyclage des nutriments.

#### **§§ 205.240 - 205.269 [Réservés]**

#### **§ 205.270 Conditions requises pour l'exploitation des produits biologiques.**

(a) Les méthodes mécaniques ou biologiques, comprenant, sans en limiter la liste, cuisson, salage, fumage, chauffage, séchage, mélange, broyage, barattage, séparation, extraction, abattage, coupage, fermentation, distillation, éviscération, conservation, déshydratation, congélation, réfrigération, mais aussi travaux manufacturiers comprenant emballage, mise en boîtes, en pots, ou en conteneurs, peuvent être utilisées pour traiter une denrée agricole biologique dans le but d'éviter qu'elle ne s'abîme ou pour préparer la denrée pour la vente.

(b) Les substances non-agricoles permises dans le cadre de § 205.605 et les denrées agricoles non-biologiques permises dans le cadre de § 205.606 peuvent être utilisées:

(1) Dans, ou au contact, une denrée agricole traitée en vue d'être vendue, étiquetée, ou présentée comme étant biologiquement produite", conformément a § 205.301(b), si elles ne sont pas commercialement disponibles sous forme biologique.

(2) Dans, ou au contact, une denrée agricole traitée en vue d'être vendue comme étant « 100 pour cent biologique », « biologique », ou « produite avec des (ingrédients ou famille(s) d'aliments spécifiques) biologiques" conformément à § 205.301(c).

(c) L'exploitant d'une opération biologique ne doit pas utiliser dans, ou au contact, une denrée agricole traitée en vue d'être vendue comme étant « 100 pour cent biologique », « biologique », ou « produite avec des (ingrédients ou famille(s) d'aliments spécifiques) biologiques", ou dans, ou au contact, de tout ingrédient portant le label biologique:

(1) Des pratiques prohibées comme indiqué dans les paragraphes (e) et (f) de § 205.105.

(2) Un solvant synthétique volatil, ou autre produit synthétique d'aide au traitement, non permis par § 205.605, excepté les ingrédients non-biologiques dans des produits étiquetés " produits avec des (ingrédients ou famille(s) d'aliments spécifiques) biologiques" qui ne sont pas soumis à cette condition.

#### **§ 205.271 Normes relatives à la gestion des installations de lutte contre les parasites.**

(a) Le producteur ou l'exploitant d'une opération biologique doit utiliser des pratiques de gestion qui permettent de prévenir les insectes nuisibles, et qui comprennent, sans que ce soit limité à ceux-la:

(1) La destruction des habitats de parasites, leurs sources de nourriture, et leur aires de reproduction,

(2) La prévention d'accès aux installations d'exploitation, et

(3) La gestion des facteurs de l'environnement tels que température, lumière, humidité, atmosphère, et circulation d'air, de façon à empêcher la reproduction de ces insectes.

(b) Les insectes nuisibles peuvent être combattus par:

(1) Des moyens mécaniques ou physiques comprenant, mais non limités à ceux-la, trappes, lumière, ou bruit, ou

(2) Pièges et répulsifs utilisant des substances non-synthétiques ou synthétiques en conformité avec la liste nationale.

(c) Si les pratiques indiquées dans les paragraphes (a) et (b) de cette division ne sont pas effectives pour empêcher ou combattre les insectes nuisibles, une substance non-synthétique ou synthétique, en conformité avec la liste nationale, peut être utilisée..

(d) Si les pratiques indiquées dans les paragraphes (a), (b), et (c) de cette section ne sont pas effectives pour empêcher ou combattre les insectes nuisibles, une substance synthétique qui ne figure pas dans la liste nationale peut être utilisée, à condition toutefois que l'exploitant et l'agent de certification approuvent cette substance, la méthode d'application, et les mesures à prendre pour empêcher le contact avec des denrées produites biologiquement ou des ingrédients utilisés.

(e) L'exploitant d'une opération biologique qui utilise une substance non-synthétique ou synthétique pour empêcher ou combattre les insectes nuisibles doit tenir à jour son plan de système d'opération biologique pour refléter l'emploi de telles substances et leurs méthodes d'application. La mise à jour du plan doit inclure une liste de toutes les mesures

prises pour éviter le contact avec des denrées produites biologiquement ou des ingrédients utilisés.

(f) En dépit des pratiques présentées par les paragraphes (a), (b), (c), et (d) de cette section, un exploitant peut aussi utiliser des substances pour empêchent ou combattent les insectes nuisibles lorsqu'elles sont requises par les lois et règlements fédéraux, d'Etat, ou locaux, à condition toutefois que des mesures soient prises pour empêcher le contact avec des denrées produites biologiquement ou des ingrédients utilisés.

#### **§ 205.272 Normes relatives à la prévention des mélanges et contacts avec des substances prohibées.**

(a) L'exploitant d'une opération biologique doit prendre les mesures nécessaires pour éviter le contact entre produits biologiques et non-biologiques, et protéger les produits biologiques contre le contact avec des substances prohibées.

(b) Ce qui suit est interdit dans l'exploitation de toute denrée agricole produite biologiquement conformément à la sous-division D de cette division :

(1) Matériaux d'emballage et conteneurs de stockage, ou silos qui contiennent un fongicide synthétique, un préservateur ou un fumigène,

(2) L'utilisation et la réutilisation de tout sac ou conteneur qui a été en contact avec toute substance d'une manière telle qu'est compromise l'intégrité de toute denrée produite biologiquement ou de tout ingrédient placé dans ces conteneurs, à moins que ces sacs ou conteneurs réutilisables aient été nettoyé à fond et ne pausent aucun risque de contact entre le produit utilisé et la denrée organiquement produite.

#### **§§ 205.273 - 205.289 [Réserves]**

#### **§ 205.290 Variances temporaires.**

(a) Variances temporaires concernant les conditions stipulées dans §§ 205.203 à 205.207, 205.236 à 205.239, et 205.270 à 205.272 peuvent être issues par l'administrateur pour les raisons suivantes:

(1) Désastre naturel déclaré par le ministre,

(2) Dommages causés par la sécheresse, le vent, des inondations, une humidité excessive, la grêle, des tornades, un tremblement de terre, un feu, ou autre interruption d'activité, et

(3) Pratiques utilisées dans le but de conduire des recherches ou d'essayer des techniques, des variétés, ou des ingrédients utilisés en production ou exploitation biologiques.

(b) Le personnage officiel de l'Etat responsable du SOP , ou un agent de certification, peut recommander, par une lettre à l'Administrateur, une variance temporaire sur un standard présenté dans la sous-division C de cette division pour une production ou exploitation biologique, à condition toutefois que cette variance soit basée sur une ou plusieurs des raisons mentionnées dans le paragraphe (a) de cette section.

(c) L'administrateur fournira, dès que la variance temporaire est issue, une notification écrite aux agents de certification valable pour les opérations de production et d'exploitation biologiques certifiées de l'agent de certification concerné et spécifiera la durée pendant laquelle elle aura effet, tout en étant sujette à extension si l'administrateur le juge nécessaire.



(d) Un agent de certification, étant notifié par l'Administrateur de l'établissement d'une variance temporaire, doit notifier chaque opération d'exploitation qu'il ou qu'elle certifie et auxquelles la variance temporaire s'applique.

(e) Les variances temporaires ne seront pas accordées à toute pratique, matériau, ou procédure, prohibées dans § 205.105.

## **§§ 205.291-205.299 [Réservés]**

### **Sous-division D - Etiquette, Apposition des Etiquettes, et Information pour la Vente.**

#### **205.300 Utilisation du terme, "biologique."**

(a) Le terme "biologique" peut seulement être utilisé sur des étiquettes et l'étiquetage de denrées agricoles brutes ou traitées, y compris les ingrédients, qui ont été produits et exploités conformément aux conditions stipulées dans cette division. Le terme "biologique" ne peut pas être utilisé sur un produit pour en modifier un ingrédient non-biologique dans ce produit.

(b) Les produits pour l'exportation, produits et certifiés selon les normes biologiques de pays étrangers, ou selon les demandes contractuelles de l'acheteur étranger, peuvent être étiquetés conformément aux conditions d'étiquetage du pays receveur, ou de l'acheteur, à condition que le conteneur et les documents d'expédition soient conformes aux conditions d'étiquetage stipulées dans § 205.307(c).

(c) Les denrées produites à l'étranger et exportées, pour la vente, vers les Etats Unis d'Amérique doivent être certifiées conformément à la sous-division E, et étiquetées conformément à cette sous-division D.

(d) Les aliments pour animaux produits conformément aux conditions stipulées dans cette division doivent être étiquetés conformément aux conditions stipulées dans § 205.306.

#### **§ 205.301 Composition des denrées.**

(a) Produits vendus, étiquetés, ou présentés comme étant "100 pour cent biologiques ». Une denrée agricole, transformée ou non, et qui est vendue comme étant "100 pour cent biologique » doit contenir (en poids ou en volume, eau et sel exclus) 100 pour cent d'ingrédients biologiquement produits.

Si un tel produit est étiqueté comme étant biologiquement produit, l'étiquetage doit être conforme aux conditions stipulées dans § 205.303.

(b) Produits vendus, étiquetés, ou présentés comme étant "biologiques". Une denrée agricole, transformée ou non, et qui est vendue comme étant " biologique » doit contenir (en poids ou en volume, eau et sel exclus) au moins 95 pour cent de produits biologiques agricoles transformés ou non. Les denrées restantes doivent être des ingrédients biologiquement produits, sauf s'ils ne sont pas commercialement disponibles sous forme biologique, ou doivent être des substances, non-agricoles ou agricoles mais non-biologiquement produites, conformes à la liste nationale donnée dans la sous-division G de cette division. S'ils sont étiquetés comme étant biologiquement produits, ces produits doivent être étiquetés conformément aux conditions de § 205.303.

(c) Produits vendus, étiquetés, ou pressés comme étant « produits avec des (ingrédients ou denrées spécifiques) biologiques". Denrées agricoles multi-ingrédient vendues, étiquetées, ou présentées comme étant produites avec des (ingrédients famille(s) d'aliments spécifiés) biologiques" doivent contenir (en poids ou en volume, eau et sel

exclus) au moins 70 pour cent d'ingrédients qui ont été produits ou exploités conformément aux conditions stipulées dans la sous-division C de cette division. Aucun ingrédient ne peut avoir été produit par les pratiques prohibées spécifiées dans les paragraphes (1), (2), et (3) de § 205.301(f). Les ingrédients non-biologiques peuvent être produits sans considération des paragraphes (4), (5), (6), et (7) de § 205.301(f). S'ils sont étiquetés comme contenant des ingrédients ou des familles d'aliments produits biologiquement, ces produits doivent être étiquetés conformément aux conditions de § 205.304.

(d) Produits contenant moins de 70 pour cent d'ingrédients produits biologiquement. Les ingrédients biologiques entrant dans la composition de denrées agricoles multi-ingrédients et contenant moins de 70 pour cent d'ingrédients produits biologiquement (en poids ou en volume, eau et sel exclus) doivent être produits et exploités conformément aux conditions stipulées dans la sous-division C de cette division. Les ingrédients non-biologiques peuvent être produits sans considération des conditions stipulées dans cette division. Les denrées agricoles multi-ingrédients contenant moins de 70 pour cent d'ingrédients produits biologiquement peuvent représenter la nature biologique du produit seulement comme stipulé dans § 205.305.

(e) Aliments pour animaux:

(1) Un aliment pour animaux, transformé ou non, vendus, étiqueté, ou présenté comme étant « 100 pour cent biologique » doit contenir (en poids ou en volume, eau et sel exclus) 100 pour cent de denrées agricoles biologiquement produites, transformées ou non.

(2) Un aliment pour animaux, transformé ou non, vendu, étiqueté, ou présenté comme étant « biologique » doit être produit conformément aux conditions stipulées dans §205.237.

(f) Tous produits étiquetés comme étant "100 pour cent biologiques" ou "biologiques" et tous ingrédients présentés dans l'étiquette d'un produit comme étant « biologiques » ne doivent pas :

(1) Etre produits avec des méthodes qui sont exclues, conformément à § 201.105(e);

(2) Etre produits avec des boues d'égout, conformément à § 201.105(f);

(3) Etre soumis à des radiations ionisantes, conformément à § 201.105(g);

(4) Etre transformé en utilisant des produits d'aide au traitement non-approuvés dans la liste nationale des substances permises et prohibées donnée dans la sous-division G de la présente division, à l'exception toutefois des produits étiquetés comme étant « 100 pour cent biologiques » qui, s'ils sont transformés, doivent l'être en utilisant des produits d'aide au traitement produits biologiquement.

(5) Contenir des sulfites, nitrates, ou nitrites ajoutés pendant la production ou l'exploitation, à l'exception du vin contenant des sulfites ajoutés qui peut être étiqueté « fait avec du raisin biologique ».

(6) Etre produit en utilisant des ingrédients non-biologiques lorsque des ingrédients biologiques sont disponibles, et

(7) Contenir des formes biologiques et non-biologiques du même ingrédient.

### **§ 205.302 Calcul du pourcentage des ingrédients biologiquement produits.**

(a) Le pourcentage de tous les ingrédients biologiquement produits contenus dans une denrée agricole vendue, étiquetée, ou présentée comme étant « 100 pour cent

biologique », « biologique », ou « produite avec des (ingrédients ou famille(s) d'aliments spécifiés) biologiques », ou qui contient des ingrédients biologiques, doit être calculé de la façon suivante:

- (1) Diviser le poids total net (eau et sel exclus), en formulation, des ingrédients biologiques combinés par le poids total (eau et sel exclus) du produit fini.
  - (2) Diviser le volume de fluide de tous les ingrédients biologiques (eau et sel exclus) par le volume de fluide du produit fini (eau et sel exclus) si le produit et ses ingrédients sont liquides. Si le produit liquide est identifié sur la partie principale de l'étiquette comme étant préparé à partir de concentrés, le calcul devra se faire sur la base de produits finis et ingrédients à l'état non-concentré.
  - (3) Pour des produits contenant des ingrédients biologiquement produits solides et liquides, diviser le poids combiné des ingrédients solides et des ingrédients liquides (eau et sel exclus) par le poids total (eau et sel exclus) du produit fini.
- (b) Le pourcentage de tout ingrédient biologiquement produit contenu dans une denrée doit être arrondi au nombre entier le plus près.
- (c) Le pourcentage doit être déterminé par l'exploitant qui place l'étiquette sur le paquet destiné au consommateur, et vérifié par l'agent de certification de l'exploitant. Dans la détermination du pourcentage, l'exploitant peut utiliser les informations données par l'opération certifiée.

### **§ 205.303 Denrées emballées et portant un label "100 pour cent biologique" ou "biologique".**

(a) Les denrées agricoles des catégories décrites en § 205.301(a) et (b) peuvent porter, sur la partie principale de l'étiquette, sur la partie information, sur toute autre étiquette placée sur le paquet, et sur toute documentation préparée pour la vente, les indications suivantes :

- (1) Le label "100 pour cent biologique" ou "biologique", selon le cas, pour qualifier le nom du produit,
- (2) Le pourcentage d'ingrédients biologiques dans le produit, pour les produits étiquetés "biologique",  
(La taille de l'indication ne doit pas dépasser la moitié de celle des caractères les plus gros de l'étiquette sur laquelle l'indication est placée, et doit apparaître, dans son ensemble, dans les mêmes taille, style, et couleur sans rehaut).
- (3) Le terme "biologique", pour identifier les ingrédients biologiques dans une denrée contenant plusieurs ingrédients et étiquetée « 100 pour cent biologique »,
- (4) Le sceau de l'USDA, et/ou
- (5) Le sceau, logo, ou autre marque d'identification de l'agent de certification qui a certifié l'opération de production ou d'exploitation d'où proviennent les produits biologiques non transformés ou les ingrédients biologiques utilisés dans le produit fini, à condition toutefois que l'exploitant produisant le produit final documente, et conserve en archives, conformément à cette division, les certifications biologiques des opérations produisant ces ingrédients, et, à condition aussi que ces sceaux, ou marques, ne soient pas, individuellement, plus proéminents que le sceau de l'USDA.

(b) Les denrées agricoles des catégories décrites en § 205.301(a) et (b) doivent:

- (1) Pour les produits étiquetés "biologiques", identifier chaque ingrédient biologique, dans la liste des ingrédients, par le terme « biologique », ou par un astérisque ou autre

marque de référence qui rapporte à une définition placée sous la liste des ingrédients pour indiquer que l'ingrédient est biologiquement produit. Eau et sel, entrant comme ingrédients, ne peuvent pas être identifiés comme étant biologiques.

(2) Sur la partie information, au-dessous de l'identification de l'exploitant ou du distributeur du produit, et précédé par l'indication « Certifié biologique par... », ou une phrase similaire, identifier le nom de l'agent de certification qui a certifié l'exploitant du produit fini et peuvent aussi, dans cette étiquette, indiquer l'adresse professionnelle, l'adresse Internet, le numéro de téléphone de l'agent de certification.

#### **§ 205.304 Denrées emballées et portant un label “produits avec des (ingrédients ou denrées spécifiés) biologiques”.**

(a) Les denrées agricoles des catégories décrites en § 205.301(c) peuvent porter sur la partie principale de l'étiquette, sur la partie information, sur toute autre étiquette placée sur le paquet, et sur toute documentation préparée pour la vente, les indications suivantes :

(1) L'indication:

(i) “Fabriqué avec des (ingrédients spécifiés) biologiques”, à condition que l'indication ne comporte pas plus de trois ingrédients biologiquement produits, ou

(ii) “Fabriqué avec des (ingrédients spécifiés) biologiques”, à condition que l'indication ne comporte pas plus de trois groupes d'aliments suivants : haricots, poisson, fruits, grains, herbes, viandes, noisettes, huiles, volailles, graines, épices, édulcorants, et légumes, ou produits laitiers transformés, et, à condition que tout ingrédient de chacun des groupes indiqués ait été biologiquement produit, et

(iii) doit apparaître sous une taille qui ne dépasse pas la moitié de celle des caractères les plus gros de l'étiquette sur laquelle l'indication est placée, et, dans son ensemble, dans les mêmes taille, style, et couleur sans rehaut.

(2) Le pourcentage d'ingrédients biologiques dans le produit. La taille de l'indication du pourcentage ne doit pas dépasser la moitié de celle des caractères les plus gros de l'étiquette sur laquelle l'indication est placée, et doit être imprimée, dans son ensemble, dans les mêmes taille, style, et couleur sans rehaut.

(3) Le sceau, logo, ou autre marque d'identification de l'agent de certification qui a certifié l'exploitant du produit fini.

(b) Les denrées agricoles des catégories décrites en § 205.301(c) doivent:

(1) Pour les produits étiquetés “biologiques”, identifier chaque ingrédient biologique, dans la liste des ingrédients, par le terme « biologique », ou par un astérisque ou autre marque de référence qui rapporte à une définition placée sous la liste des ingrédients pour indiquer que l'ingrédient est biologiquement produit. Eau et sel, entrant comme ingrédients, ne peuvent pas être identifiés comme étant biologiques.

(2) Sur la partie information, au-dessous de l'identification de l'exploitant ou du distributeur du produit et précédé par l'indication « Certifié biologique par... », ou une phrase similaire, identifier le nom de l'agent de certification qui a certifié l'exploitant du produit fini et peuvent aussi, dans cette étiquette, indiquer l'adresse professionnelle, l'adresse Internet, le numéro de téléphone de l'agent de certification.

(c) Les denrées agricoles des catégories décrites en § 205.301(c) ne peuvent pas porter le sceau de l'USDA.

**§ 205.305 Denrées multi-ingrédients emballées et contenant moins de 70 pour cent d'ingrédients biologiquement produits.**

(a) Une denrée agricole contenant moins de 70 pour cent d'ingrédients biologiquement produits peut seulement présenter la valeur biologique du produit en:

(1) Identifiant chaque ingrédient biologique, dans la liste des ingrédients, par le terme « biologique », ou par un astérisque ou autre marque de référence qui rapporte à une définition placée sous la liste des ingrédients pour indiquer que l'ingrédient est biologiquement produit, et

(2) Si les ingrédients biologiquement produits sont identifiés dans la liste des ingrédients, en présentant le pourcentage de teneur biologique du produit dans la partie information de l'étiquette.

(b) Les denrées agricoles contenant moins de 70 pour cent d'ingrédients biologiquement produits ne peuvent pas porter :

(1) Le sceau de l'USDA, et

(2) Tout sceau de l'agent de certification, logo, ou autre marque d'identification qui présente la certification biologique d'un produit ou des ingrédients d'un produit.

**§ 205.306 Etiquetage des aliments pour bétail et volailles.**

(a) Les produits alimentaires pour bétail et volailles des catégories décrites en §205.301(e)(1) et (e)(2) peuvent porter sur toute étiquette place sur l'emballage, les termes suivants:

(1) Le label "100 pour cent biologique" ou "biologique", selon le cas, pour qualifier le nom du produit,

(2) Le sceau de l'USDA,

(3) Le sceau, logo, ou autre marque d'identification de l'agent de certification qui a certifié l'opération de production ou d'exploitation d'où proviennent les produits biologiques non transformés ou les ingrédients biologiques utilisés dans le produit fini, et, à condition que ces sceaux, ou marques, ne soient pas, individuellement, plus proéminents que le sceau de l'USDA.

(4) Le terme « biologique », ou un astérisque, ou autre marque de référence qui rapporte à une définition placée sur l'emballage pour indiquer que les ingrédients sont biologiquement produits. Eau et sel, entrant comme ingrédients, ne peuvent pas être identifiés comme étant biologiques.

(b) Les produits alimentaires pour bétail et volailles des catégories décrites en §205.301(e)(1) et (e)(2) doivent:

(i) Sur la partie information, au-dessous de l'identification de l'exploitant ou du distributeur du produit et précédé par l'indication « Certifié biologique par... », ou une phrase similaire, identifier le nom de l'agent de certification qui a certifié l'exploitant du produit fini et peuvent aussi, dans cette étiquette, indiquer l'adresse professionnelle, l'adresse Internet, le numéro de téléphone de l'agent de certification.

(ii) Être conforme, le cas échéant, aux autres conditions d'étiquetage d'aliments pour animaux requis par une agence fédérale ou d'Etat.

**§ 205.307 Etiquetage des produits non destinés au détail et seulement utilisés pour l'expédition et le stockage de produits agricoles transformés ou non et qualifiés «100 pour cent biologiques», «biologiques» ou « produits avec (ingrédients ou famille(s) d'aliments) biologiques».**

(a) Les conteneurs pour commerce de gros utilisés seulement pour le transport ou le stockage de denrées agricoles, transformées ou non, étiquetés comme contenant des ingrédients biologiques peuvent présenter les termes et marques suivantes :

(1) Le nom et information permettant de contacter l'agent de certification qui a certifié l'exploitant qui a préparé le produit final,

(2) L'identification du produit comme étant biologique,

(3) Les dispositions particulières à prendre pour garantir l'intégrité du produit,

(4) Le sceau de l'USDA,

(5) Le sceau, logo, ou autre marque d'identification de l'agent de certification qui a certifié l'opération de production ou d'exploitation d'où proviennent les produits finis.

(b) Les conteneurs pour commerce de gros utilisés seulement pour le transport ou le stockage de denrées agricoles, transformées ou non, étiquetés comme contenant des ingrédients biologiques doivent présenter, le cas échéant, le numéro du lot.

(c) Les conteneurs utilisés pour le transport de denrées classées biologiques, produites domestiquement mais destinés à l'exportation peuvent être étiquetés selon les spécifications établies par l'acheteur étranger, à condition que les conteneurs, et les documents qui les accompagnent, soient clairement marqués « Pour Exportation Uniquement », et à condition que la documentation portant information de marquage et d'exportation soit conservée par l'exploitant conformément aux conditions d'archivages pour opérations exemptes et exclues définies dans § 205.101.

**§ 205.308 Denrées agricoles non-emballées à la vente au détail et qui sont vendues, qualifiées, ou présentées comme étant "100 pour cent biologiques" ou « biologiques".**

(a) Les denrées agricoles qui ne sont pas emballées peuvent utiliser, suivant le cas, le terme « 100 pour cent biologique » ou « biologique » pour qualifier les produits présentés à l'étalage, leur étiquetage, ou les conteneurs de présentation, à condition que le terme « biologique » soit utilisé pour les ingrédients biologiques indiqués dans la liste des ingrédients.

(b) Si le produit est préparé dans une fabrique certifiée, l'étalage, l'étiquetage, ou les conteneurs de présentation, peuvent utiliser :

(1) Le sceau de l'USDA, et

(2) Le sceau, logo, ou autre marque d'identification de l'agent de certification qui a certifié l'opération de production ou d'exploitation d'où proviennent les produits finis, et de tout autre agent de certification qui a certifié des opérations de production de produits ou ingrédients biologiques, transformés ou non, à condition que ces sceaux, ou marques, ne soient pas, individuellement, plus proéminents que le sceau de l'USDA.

**§ 205.309 Denrées agricoles non-emballées à la vente au détail et qui sont vendues, étiquetées, ou présentées comme étant « fabriqués avec des (ingrédients ou famille(s) d'aliments) biologiques ».**

(a) Les denrées agricoles qui ne sont pas emballées et qui contiennent de 70 à 95 pour cent d'ingrédients biologiquement produits peuvent utiliser la phrase « fabriqué avec (ingrédients ou famille(s) d'aliments) biologiques » pour qualifier les produits présentés à l'étalage, leur étiquetage, ou les conteneurs de présentation.

(1) Cette indication ne peut toutefois pas mentionner plus de trois ingrédients ou familles d'aliment biologiques, et

(2) Dans cette présentation des ingrédients du produit, les ingrédients biologiques sont présentés comme étant « biologiques ».

(b) Si le produit est préparé dans une fabrique certifiée, ce produit présenté comme étant fabriqué avec des (ingrédients ou famille(s) d'aliments) biologiques » a l'étalage, les conteneurs de présentation, les informations pour la vente, peut aussi porter le sceau de l'agent de certification, son logo ou toute autre marque d'identification.

**§ 205.310 Denrées agricoles produites par une exploitation exempte ou exclue.**

(a) Une denrée alimentaire produite ou exploitée dans une opération exempte ou exclue ne peut pas :

(1) Afficher le sceau de l'USDA , celui de l'agent de certification, ou toute marque d'identification qui représenterait l'opération exempte ou exclue comme étant une opération biologique certifiée, ou

(2) Etre présentée à un acheteur, comme étant un produit biologique certifié, ou un ingrédient biologique certifié.

(b) Une denrée agricole biologique utilisée dans une opération exempte ou exclue peut être identifiée comme étant un produit biologique ou un ingrédient biologique dans un produit multi-ingrédient produit par l'opération exempte ou exclue. Un tel produit ne peut pas être identifié ou présenté comme étant biologique dans un produit fabriqué par d'autres.

(c) Un tel produit est soumis aux conditions stipulées dans le paragraphe (a) de § 205.300, et les paragraphes (f)(1) à (f)(7) de § 205.301.

**§ 205.311 Sceau de l'USDA.**

(a) Le sceau de l'USDA décrit dans les paragraphes (b) et (c) de cette section peut seulement être utilisé pour des denrées agricoles, transformées ou non, décrites dans les paragraphes (a), (b), (e)(1), et (e)(2) de §205.301.

(b) Le sceau de l'USDA doit répliquer la forme et le dessin donné en exemple par la figure 1 et doit être imprimé lisiblement et visiblement:

(1) Sur un fond blanc avec un cercle extérieur brun avec le terme "USDA," en vert sur le blanc du demi-cercle supérieur, et le terme "ORGANIC" en blanc sur le vert du demi-cercle inférieur, ou

(2) Sur un fond blanc ou transparent avec un cercle extérieur noir et le terme "USDA," en noir sur le blanc, ou transparent, demi-cercle supérieur, et le terme "ORGANIC" en blanc, ou en transparent, sur le noir du demi-cercle inférieur.

(3) Le demi-cercle inférieur, vert ou noir, peut avoir seulement quatre lignes allant de la gauche à la droite et disparaissant sur la droite en simulant l'horizon et un champ cultivé.

## §§ 205.312-205.399 [Réservés]

### Sous-division E - Certification

#### **205.400 Conditions générales requises pour la certification.**

Une personne cherchant à obtenir, ou maintenir, une certification biologique dans le cadre de cette réglementation doit:

- (a) Se conformer au règlement et aux règles applicables présentés par cette division,
- (b) Etablir, exécuter, et mettre à jour annuellement, un plan de système de production et d'exploitation biologique qui est soumis à un agent de certification accrédité comme indiqué dans § 205.200;
- (c) Permettre à l'agent de certification, des inspections in-situ, total accès aux opérations de production et d'exploitation, y compris les zones de production et d'exploitation non-certifiées, les structures, et les bureaux comme indiqué dans §205.403,
- (d) Maintenir toute documentation concernant l'opération biologique pendant au moins 5 ans à partir de son émission, et permettre aux représentants du Ministre, au personnage officiel de l'Etat responsable du SOP, et à l'agent de certification, accès à cette documentation pendant les heures normales de travail pour examen et copie en vue de déterminer la conformité au règlement et à ses règles telles que présentés dans cette division et dans § 205.104,
- (e) Payer les frais correspondants demandés par l'agent de certification, et
- (f) Notifier immédiatement l'agent de certification:
  - (1) De toute demande, comprenant dérivés, d'une substance prohibée vers un champ, site, atelier, bétail et volailles, ou produit qui fait partie de l'opération, et
  - (2) De changements dans l'opération certifiée, ou dans l'une de ses parties, qui peut affecter la conformité avec le règlement et ses règles tels que présentés dans cette division.

#### **§ 205.401 Demande de certification.**

Une personne désirant la certification d'une opération de production ou d'exploitation dans le cadre de cette division doit soumettre une demande de certification à l'agent de certification. La demande doit fournir les informations suivantes :

- (a) Un plan de system biologique de production et d'exploitation comme requis par §205.200;
- (b) Le nom de la personne qui établit la demande, le nom de l'activité professionnelle du demandeur, son adresse, son numéro de téléphone, et, lorsque le demandeur est une compagnie, le nom, adresse, et numéro de téléphone de la personne autorisée à agir au nom du demandeur,
- (c) Le nom(s) de tout agent de certification biologique auprès de qui la demande a été préalablement faite, l'année(s) de la demande, le résultat de la demande(s) soumise, y compris lorsque disponible copie de toute notification de non-conformité ou rejet de certification envoyé au demandeur de certification, et une description des actions entreprises par le demandeur pour corriger les non-conformités mentionnées dans la notification de non-conformité, y compris les preuves de ces corrections, et
- (d) Toute autre information nécessaire pour établir la conformité au règlement et à ses règles telles que présentées dans cette division.



### **§ 205.402 Examen de la demande.**

(a) Dès réception d'une demande, un agent de certification doit:

- (1) Examiner la demande pour s'assurer qu'elle est complète conformément à § 205.401,
- (2) Etablir par une étude des documents joints à la demande, si le demandeur paraît être conforme, ou peut être conforme, avec les conditions présentées par la sous-division C de cette division,
- (3) Vérifier que le demandeur qui a déjà fait une demande à un autre agent de certification et qui a reçu notification de non-conformité ou de rejet de certification, conformément à § 205.405, a joint la documentation nécessaire pour présenter les corrections de toutes les non-conformités identifiées dans la notification de non-conformité ou le rejet de la certification, comme requis dans § 205.405(e), et
- (4) Organise une inspection in-situ de l'opération pour déterminer si le demandeur a la qualification pour une certification, si l'examen de la documentation jointe montre que l'opération de production ou d'exploitation semble être conforme aux conditions de la sous-division C de cette division.

(b) L'agent de certification devra, dans un délai raisonnable:

- (1) Etudier les documents de la demande et communiquer ses remarques au demandeur,
- (2) Transmettre au demandeur copie du rapport d'inspection in-situ, approuvé par l'agent de certification, pour chacune des inspections in-situ effectuées, et
- (3) Transmettre au demandeur copie des résultats de tests pour chacun des prélèvements pris par un inspecteur.

(c) Le demandeur peut retirer sa demande à tout moment. Un demandeur qui retire sa demande devra prendre à charge les frais correspondants aux services fournis jusqu'à la date du retrait. Il ne sera pas envoyé de notification de non-conformité à un demandeur qui retire volontairement sa demande avant l'établissement d'une notification de non-conformité. De la même façon, il ne sera pas envoyé de notice de rejet de certification à un demandeur qui retire volontairement sa demande avant l'établissement d'une notification de rejet.

### **§ 205.403 Inspections in-situ.**

(a) Inspections in-situ. (1) Un agent de certification doit conduire une inspection in-situ sur chaque unité de production, atelier, et site qui produit ou exploite des produits biologiques et qui fait partie de l'opération pour laquelle une certification est demandée. Une inspection in-situ doit être ensuite conduite annuellement pour chaque opération certifiée qui produit ou exploite des produits biologiques, dans le but de déterminer si la demande de certification doit être approuvée, ou de déterminer si la certification de l'opération peut être reconduite.

(2) (i) Un agent de certification peut conduire des inspections in-situ supplémentaires sur des opérations de demandeurs de certification, ou sur des opérations certifiées, dans le but de vérifier qu'elles sont en conformité avec le règlement et ses conditions présentées dans cette division.

(ii) L'administrateur, ou le personnage officiel de l'Etat responsable du SOP, peuvent demander que des inspections supplémentaires soient conduites par l'agent de certification, dans le but de vérifier la conformité avec le règlement et ses conditions présentés dans cette division.

(iii) Les inspections supplémentaires peuvent être annoncées ou non à la discrétion de l'agent de certification ou à la demande de l'administrateur ou du personnage officiel de l'Etat responsable du SOP.

(b) Planification. (1) L'inspection in-situ initiale doit être conduite dans un délai raisonnable après avoir déterminé que le demandeur paraît être en conformité, ou est capable de l'être, avec les conditions requises par la sous-division C de cette division, excepté toutefois qu'elle peut être retardée de 6 mois pour satisfaire la règle qui consiste à ce que l'inspection soit conduite lorsque les terrains, ateliers, et activités qui démontrent la conformité peuvent être observés.

(2) Toutes les inspections in-situ doivent être conduites lorsqu'un représentant autorisé de l'opération qui connaît l'opération est présent et lorsque les terrains, ateliers, et activités qui démontrent la conformité avec les conditions présentées dans la sous-division C de cette division, peuvent être observés, excepté que ceci ne s'applique pas à une inspection in-situ qui n'est pas annoncée.

(c) Vérification des informations. L'inspection in-situ d'une opération doit permettre de vérifier:

(1) La conformité, ou capacité de conformité, avec le règlement et ses conditions présentés dans cette division,

(2) Que les informations, y compris le plan du système de production biologique, fournit en accord avec §§ 205.401, 205.406, et 205.200, reflète précisément les pratiques utilisées, ou qui le seront, par le demandeur d'une certification, ou par une opération certifiée,

(3) Que les substances prohibées n'ont pas été, et ne sont pas, utilisées dans l'opération; à la discrétion de l'agent de certification, cette vérification peut comprendre la collecte et le test d'échantillons du sol, eau, graines, tissus de plantes, plantes, animaux, et échantillons de produits transformés.

(d) Réunion de conclusion. L'inspecteur doit conduire une réunion de conclusion, avec un représentant autorisé qui connaît l'opération inspectée, de façon à confirmer que les informations et observations rassemblées, durant l'inspection in-situ, sont correctes et complètes. L'inspecteur doit alors demander toute information supplémentaire et présenter tous problèmes préoccupant.

(e) Documents pour l'opération inspectée. (1) Lors de l'inspection, l'inspecteur donnera au représentant autorisé de l'opération un reçu pour chaque échantillon pris par l'inspecteur. Aucun frais ne sera réclamé à l'inspecteur pour les échantillons prélevés.

(2) Une copie du rapport d'inspection in-situ et de tous les résultats de tests sera envoyée, par l'agent de certification, à l'opération inspectée.

#### **§ 205.404 Délivrance de la certification.**

(a) Dans un délai raisonnable, après avoir conduit l'inspection in-situ, un agent de certification doit étudier le rapport d'inspection in-situ, les résultats d'analyses conduites, et toute information supplémentaire demandée ou fournie par le demandeur. Si l'agent de certification détermine que le plan de système biologique et toutes les procédures et activités en place dans l'opération du demandeur, sont en conformité avec les conditions requises dans cette division et que le demandeur est capable de conduire son opération suivant le plan établi, l'agent délivrera la certification. La certification peut requérir,

comme une condition de continuation de la certification, que des corrections de non-conformités mineures soient effectuées, dans des délais spécifiés.

(b) L'agent de certification doit établir un certificat d'opération biologique qui précise:

(1) Le nom et adresse de l'opération certifiée,

(2) La date effective de certification,

(3) Les catégories d'opération biologique comprenant, cultures, récoltes sauvages, bétail et volailles, ou produits transformés fabriqués par l'opération, et

(4) Les nom, adresse, et numéro de téléphone de l'agent de certification.

(c) Une fois certifiée, la certification biologique d'une production ou exploitation continue jusqu'à ce qu'elle soit abandonnée par l'opération, ou révoquée par l'agent de certification, l'administrateur, ou le personnage officiel de l'Etat responsable du SOP.

#### **§ 205.405 Rejet de la certification.**

(a) Lorsque l'agent de certification a des raisons de croire que, après l'étude des informations spécifiées dans § 205.402 or § 205.404, un demandeur de certification n'a pas la capacité d'être conforme, ou n'est pas en conformité avec les conditions requises par cette division, l'agent de certification doit envoyer une notification écrite de non-conformité au demandeur. Lorsque la correction n'est pas possible, une notification de non-conformité et une notification de rejet de certification peuvent être combinées en une seule notification. La notification devra comprendre:

(1) Une description de chaque non-conformité,

(2) Les faits qui supportent la notification de non-conformité, et

(3) La date à laquelle le demandeur doit réfuter ou corriger chaque non-conformité et soumettre documentation pour chaque correction lorsque la correction est possible.

(b) Dès réception d'une telle notification de non-conformité, le demandeur peut:

(1) Corriger les non-conformités et soumettre une description des corrections avec documentation à l'appui, à l'agent de certification,

(2) Corriger les non-conformités et soumettre une nouvelle demande à un autre agent de certification, à condition que le demandeur envoie une demande complète, la notification reçue du premier agent de certification, et une description des actions correctives prises, avec documentation à l'appui, ou

(3) Envoyer à l'agent de certification qui a établi la notification, une lettre réfutant les non-conformités décrites dans la notification.

(c) Après envoi d'une notification de non-conformité, l'agent de certification doit :

(1) Evaluer les actions correctives prises et la documentation soumise, ou la lettre de réfutation, conduire une inspection in-situ si nécessaire, et

(i) Envoyer une lettre d'approbation de certification conformément à § 205.404, lorsque les actions de corrections, ou la réfutation, sont suffisantes pour que le demandeur puisse qualifier, ou

(ii) Envoyer une lettre de rejet de certification, lorsque les actions de corrections, ou la réfutation, sont suffisantes pour que le demandeur puisse qualifier.

(2) Envoyer une lettre de rejet de certification a un demandeur qui n'a pas répondu à la notification de non-conformité.

(3) Fournir un avis d'approbation ou de rejet à l'administrateur, conformément à §205.501(a)(14).

(d) Un avis de rejet de certification doit présenter la raison(s) de rejet et les droits du demandeur de :

(1) Refaire une demande de certification conformément à §§ 205.401 et 205.405(e);

(2) Demander une médiation conformément à § 205.663 ou, le cas échéant, conformément à un programme biologique d'Etat, ou

(3) Faire appel contre le rejet de certification conformément à § 205.681 ou, le cas échéant, conformément à un programme biologique d'Etat.

(e) Un demandeur de certification qui a reçu une notification de non-conformité, ou une notification de rejet de certification, peut à tout moment refaire une demande de certification auprès de tout autre agent certifié, conformément à § 205.401 et 205.405(e). Lorsque qu'un demandeur soumet une nouvelle demande à un agent de certification autre que l'agent qui a établi la notification de non-conformité, ou un avis de rejet de certification, le demandeur de certification doit inclure une copie de la notification de non-conformité, ou de l'avis de rejet de certification, et une description des actions prises, avec documentation à l'appui, pour corriger les non-conformités indiquées dans la notification de non-conformité.

(f) Un agent de certification qui reçoit une nouvelle demande de certification à laquelle est jointe une copie de notification de non-conformité ou d'avis de rejet, doit traiter la demande comme une nouvelle demande et commencer une nouvelle étude conformément à § 205.402.

(g) Malgré le paragraphe (a) de cette section, si un agent de certification croit qu'un demandeur a intentionnellement fait de fausses déclarations ou a intentionnellement présente des informations fausses sur l'opération du demandeur, l'agent de certification peut rejeter la certification conformément aux paragraphes (c)(1)(ii) de cette section, sans envoyer au préalable de notification de non-conformité.

#### **§ 205.406 Continuation de la certification.**

(a) Pour que la certification continue, une opération certifiée doit payer les redevances de certification annuelles et soumettre l'information suivante, le cas échéant, à l'agent de certification :

(1) Une mise à jour du plan de système de production et d'exploitation biologique qui comprend :

(i) Un résumé, avec documentation à l'appui, détaillent les changements, les modifications ou autres amendements, intervenus durant l'année écoulée du plan de système biologique, et

(ii) Les additions ou suppressions pratiquées durant l'année écoulée du plan de système biologique, et détaillées conformément à § 205.200;

(2) Les additions ou suppressions concernant les informations conformément à §205.401(b),

(3) Un rappel des corrections apportées aux non-conformités s mineures préalablement identifiées par l'agent de certification et qui nécessitaient des corrections pour assurer la continuation de la certification, et

(4) Autres informations jugées nécessaires par l'agent de certification pour déterminer la conformité avec le règlement et ses conditions présentés dans cette division.

(b) Après réception des informations spécifiées dans le paragraphe (a) de cette section, et dans un délai raisonnable, l'agent de certification organisera et conduira une inspection

in-situ de l'opération certifiée conformément à § 205.403, excepté que lorsqu'il sera impossible à l'agent de certification de conduire une inspection in-situ annuelle suivant la réception de la mise à jour annuelle de l'information sur l'opération certifiée, l'agent de certification peut accorder la continuation de la certification et envoyer un nouveau certificat d'opération biologique basé sur l'information soumise et la plus récente inspection in-situ conduite durant les derniers 12 mois, à condition que l'inspection in-situ annuelle requise conformément à § 205.403 soit conduite durant les 6 mois qui suivent la date prévue de la revue annuelle de l'opération certifiée.

(c) Si l'agent de certification a des raisons de croire, sur les bases de l'inspection in-situ et d'une étude des informations spécifiées dans § 205.404, que l'opération certifiée n'est pas en conformité avec le règlement et ses conditions présentés dans cette division, l'agent de certification enverra une notification écrite de non-conformité à l'opération conformément à § 205.662.

(d) Si l'agent de certification détermine que l'opération certifiée est en conformité avec le règlement et ses conditions présentés dans cette division, et que rien dans les informations spécifiées sur le certificat d'opération biologique n'a changé, l'agent de certification doit établir une extension du certificat d'opération biologique conformément à § 205.404(b).

#### **§§ 205.407-205.499 [Réservés].**

#### **Sous-division F - Accréditation des Agents de Certification**

##### **205.500 Domaine et durée de la certification.**

(a) L'administrateur accrédiitera un candidat qualifié, domestique ou étranger, dans les domaines de cultures, bétail et volailles, ou d'exploitation, ou d'une combinaison de ce qui précède pour certifier une opération domestique ou étrangère de production ou d'exploitation.

(b) L'accréditation sera valable pour une période de 5 ans à partir de la date d'approbation de l'accréditation conformément à § 205.506.

(c) A la place d'une accréditation comme indiqué dans le paragraphe (a) de cette section, l'USDA acceptera une accréditation d'agent de certification étrangère pour certifier des opérations biologiques de production ou d'exploitation si :

- (1) L'USDA détermine, sur la demande du gouvernement étranger, que les normes sur lesquelles le gouvernement étranger a accredité l'agent étranger sont conformes aux exigences de cette division, ou
- (2) L'organisme du gouvernement étranger qui a accredité l'agent de certification étranger a agi dans le cadre d'un système d'équivalence négocié entre les Etats Unis d'Amérique et le gouvernement étranger.

##### **§ 205.501 Conditions générales requises pour l'accréditation.**

(a) Une entité privée ou gouvernementale accréditée comme agent de certification dans le cadre de cette division doit :

- (1) Avoir une expertise suffisante dans les techniques de production ou d'exploitation biologique pour intégralement respecter et exécuter les termes et conditions du programme de certification biologique établi par le règlement et ses conditions présentés dans cette division .

- (2) Démontrer la capacité de respecter intégralement les exigences de l'accréditation stipulées par cette sous-division,
- (3) Mettre en pratique les provisions du règlement et ses conditions présentées dans cette division, y compris les provisions de §§ 205.402 à 205.406 et § 205.670,
- (4) Avoir un nombre suffisant d'employés adéquatement formés, comprenant des inspecteurs et des superviseurs de certification, pour intégralement respecter et exécuter le programme de certification biologique établi par le règlement et ses conditions présentés dans la sous-division E de cette division,
- (5) S'assurer que ses responsables, employés et contracteurs, en charge des inspections, études, et prises de décisions, ont une expertise suffisante dans les techniques de production ou d'exploitation biologique pour exécuter avec succès les tâches assignées.
- (6) Conduire une revue de performance annuelle de toute personne qui étudie les demandes de certification, conduit les inspections in-situ, étudie les documents de certification, évalue les qualifications pour la certification, présente des recommandations concernant les certifications, ou prend des décisions de certification, et exécute les actions pour corriger les déficiences dans les services de certification,
- (7) Avoir un programme annuel de revue de ses activités de certification conduite par l'équipe de l'agent de certification, un auditeur extérieur, ou un consultant qui a expertise dans la conduite de telles revues, et exécute les mesures nécessaires pour corriger toute non-conformité avec le règlement et ses conditions présentés dans cette division, qui sont identifiées dans l'évaluation,
- (8) Fournir une information suffisante aux personnes recherchant la certification pour leur permettre de se conformer aux conditions applicables du règlement et ses conditions présentés dans cette division,
- (9) Recueillir toutes les informations conformément à § 205.510(b) et permettre l'accès à ces archives, pour inspection et copie durant les heures normales de travail, aux représentants autorisés du Ministre, et aux personnes officielles responsable du SOP des Etats concernées,
- (10) Maintenir stricte confidentialité avec ses clients dans le cadre du programme applicable de certification biologique et ne pas divulguer à des tiers (à l'exception du Ministre, ou de l'officiel de l'Etat responsable du SOP, ou de leurs représentants autorisés) toute information relative aux activités concernant tout client durant l'exercice des actions de cette division, excepté comme indiqué dans § 205.504(b)(5),
- (11) Empêcher les conflits d'intérêt en:
  - (i) Ne pas certifier une opération de production ou d'exploitation si l'agent de certification, ou une personne responsable qui lui est adjointe, a, ou a eu, durant les 12 mois qui précèdent la demande de certification, un intérêt commercial dans la production ou l'exploitation, y compris un intérêt avec la famille directe ou s'il a fourni des services de consultation,
  - (ii) Exclure toute personne qui présente un conflit d'intérêt, y compris un contracteur, des discussions et décisions dans tous les stades du travail de certification pour toutes les entités dans lesquelles cette personne a, ou a eu, durant les 12 mois qui précèdent la demande de certification, un intérêt commercial dans la production ou l'exploitation, y compris un intérêt avec la famille directe ou s'il a fourni des services de consultation,
  - (iii) Ne permettre à aucun employé, inspecteur, contracteur ou autre personnel, d'accepter un paiement, cadeau, ou faveur de toute sorte, autre que les frais normaux, d'aucune

affaire inspectée, excepté qu'un agent de certification travaillant pour une organisation à buts non-lucratifs bénéficiant d'une exemption de l'Internal Revenue Code tax, ou, dans le cas d'un agent de certification étranger, d'une attestation semblable de statut d'organisation à buts non-lucratifs de son gouvernement, peut accepter du travail volontaire des opérations certifiées,

(iv) Ne pas donner d'avis ou fournir des services de consultation, à des demandeurs de certification, ou des opérations certifiées, pour résoudre des problèmes qui ont été identifiés comme empêchant la certification,

(v) Obtenir de toute personne qui étudie des demandes de certification, conduit des inspections in-situ, étudie des documents de certification, évalue les qualifications à la certification, émet des recommandations concernant la certification, ou prend des décisions de certification, et toute personne ayant une responsabilité reliée à l'agent de certification, de compléter un rapport annuel de divulgation de conflit d'intérêt, et

(vi) S'assurer que toute décision de certification est prise par une personne différente de celles qui ont conduit les études de documents et les inspections in-situ.

(12) (i) Reconsidérer une demande de certification émanant d'une opération à certifier et, si nécessaire, conduire une nouvelle inspection in-situ, lorsqu'il est établi, que dans les 12 mois de la certification de l'opération, une personne participant au travail de certification et identifiée dans §205.501(a)(11)(ii), a, ou a eu, un conflit d'intérêt avec le demandeur. Tous les frais associés à cette reconsidération de la demande, seront à la charge de l'agent de certification.

(ii) Référer une opération de certification à un agent de certification différent, pour re-certification, et rembourser l'opération pour les frais de re-certification lorsqu'il a été établi qu'une personne du groupe décrit dans § 205.501(a)(11)(i) avait eu, au moment de la certification du demandeur, un conflit d'intérêt avec le demandeur.

(13) Accepter les décisions de certification prises par un autre agent de certification accrédité, ou approuvé par l'USDA conformément à § 205.500,

(14) Ne pas émettre de fausses, ou de trompeuses, déclarations concernant son accréditation, le programme d'accréditation des agents de certification, l'USDA, ou la nature et la qualité des denrées portant le label biologique,

(15) Soumettre à l'administrateur une copie de:

(i) En même temps que son envoi, tout avis de rejet de certification établi conformément à § 205.405, notification de non-conformité, notification de correction de non-conformité, notification de proposition de suspension ou de révocation, et notification de suspension ou de révocation envoyée conformément à § 205.662, et

(ii) Au 2 janvier de chaque année, une liste comprenant les nom, adresse, et numéro de téléphone de chaque opération qui a été certifiée durant l'année qui précède,

(16) Ne faire payer aux demandeurs de certification et aux opérations de production et d'exploitation certifiées, que les frais relatifs aux activités de certification qu'il a présenté à l'Administrateur,

(17) Verser à l'AMS les paiements conformément à § 205.640;

(18) Fournir à l'inspecteur, avant chaque inspection in-situ, les rapports d'inspection antérieurs et notifier l'inspecteur de ses décisions concernant la certification du site de production ou d'exploitation inspecté par l'inspecteur et de toute correction de non-conformité mineure requise,

(19) Accepter toute demande émanant de production ou d'exploitation qui tombe dans son domaine(s) d'accréditation et certifier tout demandeur qualifié, dans la mesure où ses capacités administratives le lui permettent, et sans égard pour ce qui concerne la taille ou l'appartenance à une association ou groupe, et

(20) Démontrer sa capacité de certifier des opérations de production et d'exploitation biologiques conformément aux programmes biologiques d'Etat (SOP) à l'intérieur d'un Etat.

(21) Se conformer avec, mettre en oeuvre, et exécuter, tous les termes et conditions que l'Administrateur jugera nécessaires.

(b) Une entité privée ou gouvernementale accréditée comme agent de certification dans le cadre de cette sous-division peut se doter d'un sceau, logo, ou autre marque d'identification qui sera utilisé par les opérations de production et d'exploitation certifiées par l'agent de certification pour indiquer leur affiliation avec l'agent de certification, à condition que l'agent de certification :

(1) Ne demande pas, comme une condition de certification, l'application de son sceau, logo, ou autre marque d'identification sur tout produit vendu, étiqueté, ou présenté comme biologiquement produit, et

(2) Ne demande pas, comme une condition d'utilisation de ses marques d'identification, conformité à des pratiques de production ou d'exploitation autres que celles décrites dans le règlement et ses conditions présentés dans cette division, excepté dans les cas où les agents de certification certifiant des opérations de production et d'exploitation dans un Etat imposant des normes plus sévères, approuvées par le Ministre, et pour lesquels ils devront demander conformité à ces normes comme une condition d'utiliser ses marques d'identification par ces opérations.

(c) Une entité privée accréditée comme agent de certification doit:

(1) Tenir le Ministre à l'abri de toute responsabilité relative à l'échec d'un agent de certification dans l'exécution de sa mission d'exécution du règlement et de ses conditions présentés dans cette division,

(2) Fournir une caution raisonnable, en valeur et dans des conditions que l'Administrateur peut notifier par règle, dans le but de protéger les droits des opérations de production et d'exploitation certifiées par les agents de certification entrant dans le cadre du règlement et de ses conditions présentées dans cette division, et

(3) Communiquer à l'Administrateur et mettre à la disposition de tout officiel d'Etat en charge de SOP, toute documentation, ou copie de documentation concernant ses activités de certification, dans le cas où l'agent de certification abandonne ou perd son accréditation, à condition que cette communication ne serve pas à une fusion, vente, ou autre transfert de propriété d'un agent de certification.

(d) Aucune entité, privée ou gouvernementale, accréditée en tant qu'agent de certification dans le cadre de cette sous-division ne peut empêcher de participer au Programme Biologique National, ou en dénier les droits, toute personne par discrimination, de race, couleur, genre, religion, âge, incapacité, idées politiques, sexe, orientation, statut marital ou familial.

#### **§ 205.502 Demande d'accréditation.**

(a) Une entité, privée ou gouvernementale, désireuse d'obtenir l'accréditation en tant qu'agent de certification dans le cadre de cette sous-division, doit soumettre une



demande d'accréditation qui comporte les informations et documents applicables tels que définis dans §§205.503 à 205.505 ainsi que le paiement des frais requis indiqués dans §205.640 au: « Program Manager, USDA-AMS-TMP-NOP, Room 2945-South Building, PO Box 96456, Washington, DC 20090-6456 ».

(b) Après réception des informations et documents, l'Administrateur déterminera si le demandeur d'accréditation peut être accrédité comme agent de certification.

### **§ 205.503 Informations relatives au demandeur.**

Une entité, privée ou gouvernementale, désireuse d'obtenir l'accréditation en tant qu'agent de certification doit soumettre les informations suivantes :

- (a) Les nom professionnel, emplacement principal des bureaux, adresse postale, nom des personnes responsables des activités courantes, numéro de téléphone et adresse Internet, du demandeur et, pour un demandeur qui est une personne privée, le numéro d'identification d'impôts,
- (b) Les nom, emplacement des bureaux, adresse postale, numéro de téléphone et adresse Internet, pour chacune des unités de son organisation, telles que chapitres ou affiliés, et le nom d'une personne qui peut être contactée dans chaque unité,
- (c) La liste des zones d'opération (cultures, cultures sauvages, bétail et volailles, ou exploitation) pour lesquelles l'accréditation est demandée et le nombre estimé de chaque type d'opérations qui peuvent être certifiées annuellement par le demandeur, avec une copie des tarifs pratiqués par le demandeur pour tout service qui serait fournis par le demandeur, dans le cadre du règlement et de ses conditions présentés dans cette division,
- (d) Le type d'entité du demandeur (par exemple, agence agricole du gouvernement, entreprise à buts lucratifs, association à buts non-lucratifs) et pour:
  - (1) Une entité gouvernementale, une copie de l'autorisation officielle de conduire des activités de certification dans le cadre du règlement et de ses conditions présentés dans cette division,
  - (2) Une entité privée, documentation montrant le statut de l'entité, son but professionnel, les documents tels qu'enregistrement de société, règlements intérieurs, ou titres de propriété ou d'association, et date d'établissement, et
- (e) Une liste de chacun des Etats ou pays étrangers dans lesquels le demandeur envisage de certifier des opérations de production et d'exploitation.

### **§ 205.504 Preuves d'expertise et de capacité.**

Une entité, privée ou gouvernementale, désireuse d'obtenir l'accréditation en tant qu'agent de certification doit soumettre les informations et documents suivants qui attestent d'une expertise suffisante dans les techniques de production ou d'exploitation biologiques, sa capacité d'intégralement respecter et exécuter les termes et conditions du programme de certification biologique établis et présentés dans §§ 205.100 et 205.101, §§ 205.201 à 205.203, §§ 205.300 à 205.303, §§ 205.400 à 205.406, et §§ 205.661 et 205.662; et sa capacité de se conformer aux conditions d'accréditation présentées dans §205.501:

(a) Personnel.

- (1) Une copie des règles et procédures du demandeur sur la formation, évaluation, et supervision du personnel,

(2) Les nom et position de toute personne qui travaillera dans l'opération de certification, y compris l'équipe administrative, les inspecteurs de certification, les membres des comités d'étude et d'évaluation de certification, les contracteurs, et toutes autres personnes qui participent à la prise de responsabilité de l'agent de certification,

(3) Une description des qualifications, y compris expérience, formation, et instruction en matière d'agriculture, de production et d'exploitation biologiques, pour :

(i) Chaque inspecteur à utiliser par le demandeur, et

(ii) Chaque personne qui sera désignée par le demandeur pour étudier et évaluer les demandes de certification, et

(4) Une description de toute formation que le demandeur a fournie, ou a l'intention de fournir, au personnel pour s'assurer qu'ils se conforment et exécutent les exigences du règlement et de ses conditions présentés dans cette division.

(b) Règles et procédures administratives.

(1) Une copie des procédures à utiliser pour évaluer la certification des demandeurs, prendre les décisions de certification, et établir les certificats de certification,

(2) Une copie des procédures à utiliser pour étudier et investiguer les opérations certifiées en vue d'établir leur conformité au règlement et à ses conditions présentés dans cette division et pour communiquer à l'Administrateur les violations du règlement et de ses conditions présentées dans cette division,

(3) Une copie des procédures à utiliser pour se conformer aux conditions de documentation et archivage présentées par § 205.501(a)(9),

(4) Une copie des procédures à utiliser pour maintenir la confidentialité sur toute information reliée aux activités professionnelles présentées dans § 205.501(a)(10),

(5) Une copie des procédures à utiliser, y compris les frais à appliquer, pour rendre les informations suivantes disponibles au public sur sa demande:

(i) Certificats de certification établis durant l'année en cours et durant les trois années précédentes,

(ii) Une liste, pour l'année en cours et les trois années précédentes, des producteurs et exploitants dont l'opération a été certifiée, y compris pour chacune, les noms de l'opération, type(s), denrées produites, et la date effective de certification,

(iii) Les résultats d'analyses de laboratoire relatives aux résidus de pesticides et autres substances prohibées conduites durant l'année en cours et durant les trois années précédentes, et

(iv) Autres informations d'activité permises, par écrit, par le producteur ou l'exploitant, et

(6) Une copie des procédures à utiliser pour analyser les prélèvements et résidus conformément à § 205.670.

(c) Conflits d'intérêt.

(1) Une copie des procédures préparées pour prévenir l'occurrence de conflits d'intérêt, telles que décrites dans § 205.501(a)(11).

(2) Pour toute personne qui étudie des demandes de certification, conduit des inspections in-situ, étudie des documents de certification, évalue les qualifications à la certification, émet des recommandations concernant la certification, ou prend des décisions de certification, et toute personne ayant une responsabilité reliée à l'agent de certification, un rapport de divulgation de conflits d'intérêt, et qui identifie aussi tout intérêt

commercial relie à l'alimentation ou à l'agriculture, y compris les intérêts commerciaux de la famille directe, qui pourrait provoquer des conflits d'intérêt,

(d) Activités de certification présentées. Un demandeur qui, présentement, certifie des opérations de production ou d'exploitation, doit soumettre :

(1) Une liste des opérations de production ou d'exploitation présentement certifiées par le demandeur,

(2) Copies d'au moins 3 différents rapports d'inspection et documents d'évaluation de certification pour des opérations de production et d'exploitation certifiées par le demandeur durant l'année qui précède, pour chaque zone pour laquelle l'accréditation est demandée, et

(3) Les résultats de toute enquête d'accréditation de l'opération du demandeur par une agence d'accréditation durant l'année qui précède, dans le but d'évaluer ses activités de certification.

(e) Autres informations. Toute autre information que le demandeur juge nécessaire pour assister l'Administrateur dans son évaluation de l'expertise et capacité du demandeur.

### **§ 205.505 Délivrance de l'accréditation.**

(a) Une entité, privée ou gouvernementale, qui recherche la certification dans le cadre de cette sous-division doit signer et retourner une déclaration d'acceptance préparée par l'Administrateur qui affirme que, si l'accréditation comme agent de certification est approuvée dans le cadre de cette sous-division, le demandeur exécutera les provisions de ce règlement et de ses conditions présentées dans cette division, y compris :

(1) Accepter les décisions de certification prises par d'autres agents de certification accrédités ou approuvés par l'USDA conformément à la section 205.500,

(2) Évitera d'émettre des fausses, ou de trompeuses, déclarations concernant son accréditation, le programme d'accréditation des agents de certification l'USDA, ou la nature et la qualité des denrées portant le label biologique,

(3) Conduire une revue de performance annuelle de toute personne qui étudie les demandes de certification, conduit les inspections in-situ, étudie les documents de certification, évalue les qualifications pour la certification, présentent des recommandations concernant les certifications, ou prend des décisions de certification, et exécute les actions pour corriger les déficiences dans les services de certification,

(4) Avoir un programme annuel de revue de ses activités de certification conduite par l'équipe de l'agent de certification, un auditeur extérieur, ou un consultant qui a expertise dans la conduite de telles revues, et exécute les mesures nécessaires pour corriger toute non-conformité avec le règlement et ses conditions présentés dans cette division, qui sont identifiées dans l'évaluation,

(5) Verser à l'AMS les paiements conformément à § 205.640,

(6) Se conformer avec, mettre en oeuvre, et exécuter, tous les termes et conditions que l'Administrateur jugera nécessaire.

(b) Une entité privée accréditée comme agent de certification doit:

(1) Tenir le Ministre à l'abri de toute responsabilité relative à l'échec d'un agent de certification dans l'exécution de sa mission d'exécution du règlement et de ses conditions présentées dans cette division,

(2) Fournir une caution raisonnable, en valeur et dans des conditions que l'Administrateur peut notifier par règle, dans le but de protéger les droits des opérations

de production et d'exploitation certifiée par les agents de certification entrant dans le cadre du règlement et de ses conditions présentés dans cette division, et

(3) Communiquer à l'Administrateur et mettre à la disposition de tout officiel d'Etat en charge de SOP, toute documentation, ou copie de documentation concernant ses activités de certification, dans le cas où l'agent de certification abandonne ou perd son accréditation, à condition que cette communication ne serve pas à une fusion, vente, ou autre transfert de propriété d'un agent de certification.

#### **§ 205.506 Délivrance de l'accréditation.**

(a) Une accréditation sera accordée lorsque:

(1) Le demandeur d'accréditation a soumis les informations décrites dans §§ 205.503 à 205.505;.420

(2) Le demandeur d'accréditation a payé les frais détaillés dans § 205.640(c), et

(3) L'Administrateur détermine que le demandeur remplit les conditions d'accréditation décrites dans § 205.501, après étude des informations soumises conformément à §§205.503 à 205.505 et, si nécessaire, une étude des informations obtenues pendant une évaluation de site conformément à § 205.508.

(b) En prenant la décision d'approuver une demande d'accréditation, l'Administrateur notifiera par écrit le demandeur de sa décision d'accorder l'accréditation, en indiquant :

(1) Les zones pour lesquelles elle est accordée,

(2) La date effective de l'accréditation,

(3) Tous les termes et conditions pour corriger les non-conformités mineures, et

(4) Pour un agent de certification qui est une entité privée, le montant et type de caution qui doit être constituée pour protéger les droits des opérations de production et d'exploitation certifiées par l'agent de certification.

(c) L'accréditation d'un agent de certification continuera de valoir jusqu'à ce que l'agent de certification cesse de renouveler son accréditation comme indiqué dans § 205.510(c), l'agent de certification abandonne volontairement son activité, ou l'accréditation est suspendue ou révoquée conformément à § 205.665.

#### **§ 205.507 Rejet de l'accréditation.**

(a) Lorsque le responsable du programme a des raisons de croire que, après l'étude des informations spécifiées dans § 205.503 à § 205.505, ou après une évaluation de site comme indiqué en § 205.508, un demandeur d'accréditation n'a pas la capacité d'être conforme, ou n'est pas en conformité avec les conditions requises par cette division, le responsable du programme doit envoyer une notification écrite de non-conformité au demandeur. Cette notification comprendra:

(1) Une description de chaque non-conformité,

(2) Les faits qui supportent la notification de non-conformité, et

(3) La date à laquelle le demandeur doit réfuter ou corriger chaque non-conformité et soumettre documentation pour chaque correction, lorsque la correction est possible.

(b) Lorsque chaque non-conformité a été résolue, le responsable du programme enverra une notification de résolution de non-conformité et reprendra le travail d'approbation de la demande.

(c) Si le demandeur ne corrige pas les non-conformités dans les délais spécifiés par la notification, n'envoie pas une lettre réfutant les non-conformités avant la date spécifiée,

ou n'a pas de succès avec sa réfutation, le responsable du programme enverra au demandeur une notification écrite de rejet d'accréditation. Un demandeur qui reçoit une notification de rejet peut à nouveau émettre une demande d'accréditation à tout moment conformément à § 205.681 et avant la date précisée dans la notification de rejet de l'accréditation.

Si l'agent de certification était accrédité avant l'évaluation du site et si l'agent de certification omet de corriger les non-conformités, omet de communiquer les corrections effectuées avant la date spécifiée dans la notice de non-conformité, ou n'envoie pas une lettre réfutant la notification de non-conformités avant la date spécifiée, l'Administrateur entreprendra de suspendre ou de révoquer l'accréditation de l'agent de certification. Un agent de certification qui a eu son accréditation suspendue peut, à tout moment, sauf si la notification de suspension précise autrement, soumettre une requête de rétablissement de son accréditation au Ministre. La requête doit être accompagnée d'évidences montrant correction de chaque non-conformité et des actions correctrices prises pour être en conformité, et pour y rester, avec le règlement et ses conditions présentés dans cette division. Un agent de certification dont l'accréditation est révoquée ne sera pas éligible pour accréditation pendant une période de trois ans qui suivra la date de cette détermination.

#### **§ 205.508 Evaluation des sites.**

(a) Les évaluations de sites d'agents de certification accrédités devront être conduites dans le but d'examiner l'opération de l'agent de certification et d'évaluer sa conformité avec le règlement et ses conditions présentés dans cette division. Les évaluations de sites comprendront des revues in-situ des procédures de certification de l'agent de certification des décisions, des locaux, des systèmes de gestion administrative et générale, et des opérations de production et d'exploitation certifiées par l'agent de certification. Les évaluations de sites seront conduites par un représentant(s) de l'Administrateur.

(b) L'évaluation de site initiale d'une demande d'accréditation sera conduite avant, ou dans un délai raisonnable suivant l'envoi de la notification d'accréditation au demandeur. Une évaluation de site sera conduite après la demande de renouvellement mais avant l'envoi de la notice de renouvellement de l'accréditation. Une ou plusieurs évaluations de sites seront conduites durant la période d'accréditation pour vérifier que l'agent de certification est en conformité avec les conditions générales définies dans § 205.501.

#### **§ 205.509 Commission d'examen.**

L'Administrateur nommera une commission d'examen conformément au Federal Advisory Committee Act (FACA) (5 U.S.C. App. 2 et seq.). La commission d'examen sera composée de 3 membres qui évalueront annuellement si le « National Organic Program » adhère bien aux procédures d'accréditation décrites dans la sous-division F du présent document et dans ISO/IEC Guide 61, « General requirements for assessment and accreditation of certification/registration bodies », et examinera les décisions d'accréditation du National Organic Program. Ces examens seront conduits en étudiant les procédures d'accréditation, les études de documents et les inspections de site, et les documents de décision d'accréditation. La commission d'examen fera connaître ses observations dans un rapport écrit envoyé au responsable du National Organic Program.

### **§ 205.510 Rapport annuel, archivage, et renouvellement de l'accréditation.**

(a) Rapport annuel et redevances. Un agent de certification accrédité doit soumettre annuellement à l'Administrateur, avant le jour anniversaire de la date d'établissement de la notification d'accréditation, les rapports et redevances suivants:

(1) Des informations complètes et à jour, conformément à §§205.503 et 205.504;

(2) Des informations appuyant tout changement demandé dans l'accréditation tels que décrits dans § 205.500,

(3) Une description des mesures exécutées durant l'année écoulée, et de celles qui seront exécutées dans l'année qui vient pour satisfaire aux termes et conditions jugés nécessaires par l'Administrateur et spécifiées dans la plus récente notification d'accréditation ou notice de renouvellement,

(4) Les résultats des plus récentes évaluations de performance et des revues de programmes annuels, et une description des ajustements effectués, ou à effectuer, sur l'opération et les procédures de l'agent de certification, en réponse aux évaluations et revues des programmes, et

(5) Les redevances stipulées en § 205.640(a).

(b) Archivage. Les agents de certification doivent maintenir les archives de la manière suivante:

(1) Les archives obtenues des demandeurs de certification et des opérations certifiées devront être maintenues pendant au moins 5 ans après leur réception,

(2) Les archives créées par l'agent de certification concernant les demandeurs de certification et les opérations certifiées devront être maintenues pendant au moins 10 ans après leur réception, et

(3) Les archives créées ou reçues par l'agent de certification conformément aux conditions d'accréditation requises dans la sous-division F, à l'exclusion des archives spécifiées dans §§ 205.510(b)(2), devront être maintenues pendant au moins 5 ans après leur réception.

(c) Renouvellement de l'accréditation.

(1) L'administrateur enverra à l'agent de certification accrédité une notice d'expiration d'accréditation approximativement 1 an avant la date prévue d'expiration.

(2) La demande de renouvellement d'un agent de certification accrédité doit être reçue au moins 6 mois avant le cinquième anniversaire de la notification d'accréditation et avant chaque renouvellement d'accréditation suivante. Les agents de certification qui envoient leur demande dans les délais ne verront pas leur accréditation expirer durant le renouvellement. L'accréditation d'agents de certification qui ne font pas une demande dans les délais de renouvellement d'accréditation expirera comme prévu, à moins qu'elle soit renouvelée avant la date d'expiration.

Les agents de certification dont l'accréditation a expiré ne peuvent plus performer de certification dans le cadre de ce règlement et des ses règles dans cette division.

(3) Suivant réception des informations soumises par l'agent de certification conformément au paragraphe (a) de cette section et des résultats d'évaluation de site, l'Administrateur déterminera si l'agent de certification reste en conformité avec le règlement et ses conditions présentés dans cette division et devrait avoir son accréditation renouvelée.

(d) Notice de renouvellement d'accréditation.

Lorsqu'il a été déterminé que l'agent de certification est en conformité avec le règlement et ses conditions présentés dans cette division, l'Administrateur établira une notice de renouvellement de renouvellement d'accréditation. La notice de renouvellement spécifiera les termes et conditions qui doivent être considérés par l'agent de certification et le délai pendant lequel ces termes et conditions doivent être satisfaits.

(e) Non-conformité.

Lorsqu'il a été déterminé que l'agent de certification n'est pas en conformité avec le règlement et ses conditions présentés dans cette division, l'Administrateur entreprendra de suspendre ou de révoquer l'accréditation de l'agent de certification.

(f) Modification d'une accréditation.

La modification de l'accréditation peut être demandée à tout moment. Le demandeur enverra à l'Administrateur une demande qui contiendra les informations applicables aux modifications demandées à l'accréditation, et une mise à jour complète des informations conformément à §§ 205.503 et 205.504, ainsi que les redevances applicables spécifiées dans § 205.640.

## **§§ 205.511-205.599 [Réservés]**

### **Sous-division G - Administration**

#### **Liste Nationale des Produits et Composants Permis et Prohibés.**

#### **§ 205.600 Critères d'évaluation pour les produits, composants ingrédients et méthodes permis et prohibés.**

Les critères suivants seront utilisés dans l'évaluation des substances et ingrédients pour les sections de production et d'exploitation biologiques de la Liste Nationale.

(a) Substances synthétiques et non-synthétiques considérées pour inclusion ou exclusion de la Liste Nationale des substances permises et prohibées seront évaluées en utilisant les critères des règlements (7 U.S.C. 6517 et 6518).

(b) En plus des critères présentés dans ces règlements, toutes les substances synthétiques utilisées comme aide au traitement ou comme adjuvant seront évaluées en fonction des critères suivants:

(1) La substance ne peut pas être produite par une source naturelle et il n'y a aucun substitut biologique,

(2) La fabrication de la substance, son utilisation, et son rebut n'ont pas d'effet adverse sur l'environnement et sont accomplis en conformité avec l'exploitation biologique,

(3) La valeur nutritive des aliments est maintenue lorsque la substance est utilisée, et la substance elle-même, ou ses produits de décomposition n'ont pas d'effet adverse pour la santé humaine comme défini par les règlements fédéraux applicables,

(4) L'utilisation primaire de la substance n'est pas comme conservateur, ou pour recréer ou améliorer les saveurs, couleurs, textures, ou valeur nutritive perdue durant la transformation, excepte lorsque le remplacement de nutriments est requis par la loi,

(5) La substance est listée comme étant généralement reconnue sûre (generally recognized as safe (GRAS)) par la "Food and Drug Administration (FDA)" lorsqu'elle est utilisée en accord avec les bonnes pratiques de fabrication (good manufacturing

practices (GMP)) reconnues par la FDA et ne contient pas de résidus de métaux lourds ou autres contaminants au-delà des teneurs spécifiées par la FDA, et

(6) La substance est essentielle pour l'exploitation des denrées agricoles biologiques. Les produits non-synthétiques utilisés dans les traitements biologiques seront évalués en utilisant les critères spécifiés dans les règlements (7 U.S.C. 6517 et 6518).

### **§ 205.601 Substances synthétiques dont l'utilisation est permise dans la production de cultures biologiques.**

En accord avec les restrictions spécifiées dans cette section, les substances synthétiques suivantes peuvent être utilisées en production de cultures biologiques :

(a) Comme algicides, désinfectants, et aseptisant, y compris le nettoyage des systèmes d'irrigation.

1) Alcools.

(i) Ethanol .

(ii) Isopropanol.

(2) Produits à base de chlore, à condition que la teneur résiduelle en chlore dans les eaux ne devra pas excéder la teneur maximale définie par le règlement "Safe Drinking Water ».

(i) Hypochlorite de calcium.

(ii) Bioxyde de chlore.

(iii) Hypochlorite de sodium.

(3) Peroxyde d'hydrogène.

(4) Algicides/antibuée a base de savon.

(b) Comme herbicides, barrières pour mauvaises herbes, selon applicabilité.

(1) Herbicides, a base de savon - pour utilisation dans l'entretien de la ferme (routes, fosses, droits de passage, bâtiments de périmètres) et cultures ornementales.

(2) Produits broyés.

(i) Papiers journaux ou autres papiers recyclés sans papier glacé ou encres de couleurs.

(ii) Plastique broyés et couvertures (produits dérivés du pétrole autres que le chlorure polyvinylique (PVC)).

(c) Comme compost pour le bétail et les volailles.

Papiers journaux ou autres papiers recyclés sans papier glacé ou encres de couleurs.

(d) Comme répulsifs.

Savons, ammonium – pour utilisation comme un large répulsif animal seulement, sans contact avec le sol ou les portions comestibles des cultures.

(e) Comme insecticides (y compris les acaricides et la lutte contre les mites).

(1) Carbonate d'ammonium – pour utilisation comme appât dans les trappes pour insectes seulement, sans contact avec le sol.

(2)Acide borique – pour la lutte contre les parasites dans les structures, sans contact direct avec les aliments ou cultures biologiques.

(3) Soufre élémentaire.

(4) Sulfure de calcium – y compris le polysulfure de calcium.

(5) Huiles, horticulture – huiles à gamme étroite comme dormant, suffoquant, et huiles d'été.

(6) Savons, insecticides.

(7) Trappes/barrières gluantes.



(f) Pour attirer les insectes.

Phéromones.

(g) Pour la lutte contre les rongeurs.

(1) Anhydride sulfureux - rongeurs souterrains seulement (bombes de fumée).

(2) Vitamine D3.

(h) Comme appât pour escargots et limaces.

Aucun.

(i) Pour la lutte contre les maladies des plantes.

(1) Cuivre, fixe – hydroxyde de cuivre, oxyde de cuivre, oxychlorure de cuivre, y compris les produits exemptés de norme par l'EPA, à condition que les produits à base de cuivre soient utilisés d'une manière qui minimise son accumulation dans le sol et ne soit pas utilisés comme herbicides.

(2) Sulfate de cuivre – Cette substance doit être utilisée d'une manière qui minimise l'accumulation de cuivre dans le sol.

(3) Chaux éteinte - Cette substance doit être utilisée d'une manière qui minimise l'accumulation de cuivre dans le sol.

(4) Peroxyde d'hydrogène.

(5) Sulfure de calcium.

(6) Huiles, horticulture – huiles à gamme étroite comme dormant, suffoquant, et huiles d'été.

(7) Bicarbonate de potassium.

(8) Soufre élémentaire.

(9) Streptomycine – pour la lutte contre les cloques sur les pommes et poires seulement.

(10) Tétracycline (oxytétracycline de calcium complexe) - pour la lutte contre les cloques seulement.

(j) Pour rectifier les plantes et sols.

(1) Extraits de plantes aquatiques (autres qu'hydrolysées) – Le procédé d'extraction est limité à l'utilisation de l'hydroxyde de potassium et de l'hydroxyde de sodium; la quantité de solvant utilisée est limitée à la quantité nécessaire à l'extraction.

(2) Soufre élémentaire.

(3) Acides humiques – Dépôts se produisant naturellement, extraits à l'eau et alcali seulement.

(4) Lignosulfonate – agent de chélation, pour la suppression de poussière, agent de flottation.

(5) Sulfate de magnésium – permis pour un sol déficient documenté.

(6) Micro nutriments – à ne pas utiliser comme défoliant, herbicide, ou déshydratant.

Ceux qui sont fabriqués à partir de nitrates ou chlorures ne sont pas autorisés. La déficience du sol doit être testée et documentée.

(i) Produits solubles à base de bore.

(ii) Sulfates, carbonates, oxydes, ou silicates of zinc, cuivre, fer, manganèse, molybdène, sélénium, et cobalt.

(7) Produits liquides à base d'animaux aquatiques – peuvent être ajustés en pH avec les acides sulfurique, citrique ou phosphorique. La quantité d'acide utilisée sera le minimum nécessaire pour baisser le pH à 3.5.

(8) Vitamines, B1, C, and E.

(k) Comme régulateurs de croissance de plantes.

Ethylène – pour régulation de la floraison des ananas.

(l) Comme agents de flottation en exploitation après récolte.

(1) Lignosulfonate.

(2) Silicate de sodium – pour le traitement des fruits d'arbres et des fibres.

(m) Comme ingrédients inertes classifiés par "Environmental Protection Agency" (EPA), pour utilisation avec des substances non-synthétiques ou des substances synthétiques listés dans cette section et utilisées comme ingrédients de pesticide actif en respectant toute limitation sur l'utilisation de telles substances.

(1) EPA List 4 – Produits inertes présentant un risque minimal.

(n)-(z) [Réservés]

### **§ 205.602 Substances non-synthétiques prohibées dans la production de cultures biologiques.**

Les substances non-synthétiques suivantes ne peuvent pas être utilisées dans la production de cultures biologiques :

(a) Cendre provenant de fumier brûlé.

(b) Arsenic.

(c) Sels de plomb.

(d) Fluoroaluminate de sodium (mined).

(e) Strychnine.

(f) Poussières de tabac (sulfate de nicotine).

(g) Chlorure de potassium – à moins qu'il soit dérivé d'une source minée et appliqué d'une manière qui minimise l'accumulation de chlorures dans le sol.

(h) Nitrate de sodium – à moins que son utilisation soit limitée à un maximum de 20% du besoin total d'azote de la culture.

(i)-(z) [Réservés]

### **§ 205.603 Substances synthétiques permises dans la production de bétail et volailles biologiques.**

En accord avec les restrictions spécifiées dans cette section les substances synthétiques suivantes peuvent être utilisées dans la production de bétail et volailles biologiques.

(a) Comme désinfectants, aseptisants, et traitements médicaux suivant l'application.

(1) Alcools

i) Ethanol - désinfectants et aseptisants seulement, prohibés comme additif pour les aliments.

(ii) Isopropanol - désinfectant seulement

(2) Aspirine – approuvé pour soins médicaux pour réduire l'inflammation.

(3) Produits à base de chlore, excepté que la teneur résiduelle en chlore dans les eaux ne devra pas excéder la teneur maximale définie par le règlement "Safe Drinking Water ».

(i) Hypochlorite de calcium.

(ii) Bioxyde de chlore.

(iii) Hypochlorite de sodium.

(4) Chlorohexidine – Permis pour des interventions chirurgicales effectuées par un vétérinaire. Permis pour utilisation comme immersion de trayon lorsque l'alternative des agents germicides et/ou des barrières physiques ont perdu leur efficacité.

(5) Electrolytes – sans antibiotiques.

- (6) Glucose.
- (7) Glycérine - Permis pour utilisation comme immersion de trayon, doit être produite par hydrolyse de graisses ou d'huiles.
- (8) Iode.
- (9) Peroxyde d'hydrogène.
- (10) Sulfate de magnésium.
- (11) Oxytocine – utilise en post parturitions thérapeutiques.
- (12) Contre les parasites.

Ivermectin - prohibe pour les animaux de boucherie, permis en traitement d'urgence pour animaux reproducteurs et laitiers lorsque la gestion préventive approuvée par le plan de système biologique ne prévient pas l'infestation. Le lait ou les produits laitiers d'un animal traité ne peuvent pas être étiquetés, comme spécifié dans la sous-division D de cette section, pendant 90 jours suivant le traitement. Pour les animaux reproducteurs, le traitement ne peut pas être fait pendant la dernière troisième génération si la progéniture est vendue comme biologique et ne doit pas être utilisé pendant la période de lactation des animaux reproducteurs.

(13) Acide phosphorique – permis pour nettoyer les équipements, à condition qu'il n'y ait aucun contact direct avec du bétail, volailles et terrains biologiques.

(14) Biologiques.

Vaccins.

(b) comme traitement topique, lutte contre les parasites externes, ou anesthésique local suivant l'application.

(1) Iode.

(2) Lidocaine – comme anesthésique local. Son utilisation nécessite un retrait de 90 jours, après usage, du bétail de boucherie et de 7 jours, après usage, des animaux laitiers.

(3) Chaux éteinte - (bordeaux), prohibée pour cautériser les blessures extérieures ou désodoriser les déchets animaux.

(4) Huile minérale - comme traitement topique et lubrifiant.

(5) Procaine – comme anesthésique local. Son utilisation nécessite un retrait de 90 jours, après usage, du bétail de boucherie et de 7 jours, après usage, des animaux laitiers.

(6) Sulfate de cuivre.

(c) Comme suppléments pour aliments d'animaux.

Lait de remplacement – sans antibiotique, en urgence seulement, pas de produits non-laitiers ou de produits venant d'animaux traités au BST.

(d) Comme additifs pour aliments d'animaux.

(1) Traces minérales, utilisées pour l'enrichissement ou la fortification lorsque approuvés par la FDA, comprenant :

(i) Sulfate de cuivre.

(ii) Sulfate de magnésium.

(2) Vitamines, utilisées pour l'enrichissement ou la fortification lorsque approuvés par la FDA.

(e) Comme ingrédients inertes classifiés par "Environmental Protection Agency" (EPA), pour utilisation avec des substances non-synthétiques ou des substances synthétiques listées dans cette section et utilisés comme ingrédients de pesticide actif en respectant toute limitation sur l'utilisation de telles substances.

(f) EPA List 4 – Produits inertes présentant un risque minimal.

(g)-(z) [Réservés]

**§ 205.604 Substances non-synthétiques prohibées dans l'élevage de bétail et volailles biologiques.**

Les substances non-synthétiques suivantes ne peuvent pas être utilisées dans la production de bétail et volailles organiques :

(a) Strychnine.

(b)-(z) [Réservés]

**§ 205.605 Substances non-agricoles (non-biologiques) permises comme ingrédients dans, ou au contact, des denrées présentées comme étant « produites avec des (ingrédients ou familles d'aliments) biologiques ».**

Les substances non-agricoles suivantes peuvent être utilisées comme ingrédients dans, ou au contact, de produits étiquetés « biologiques » ou « produits avec des (ingrédients ou famille(s) d'aliments) biologiques » seulement en accord avec les restrictions présentées dans cette section.

(a) Non-synthétiques permis:

(1) Acides.

(i) Alginiques.

(ii) Citriques – produits par fermentation microbienne de substances carbohydrates.

(iii) Lactique.

(2) Bentonite.

(3) Carbonate de calcium.

(4) Chlorure de calcium.

(5) Couleurs, de source non-synthétiques seulement.

(6) Cultures de laiterie.

(7) Terres diatomées – aide au filtrage des aliments seulement.

(8) Enzymes – doivent être dérivés de plantes comestibles non-toxiques, de champignons non-pathogènes, ou de bactéries non-pathogènes.

(9) Saveurs, de sources non-synthétiques seulement, et ne doivent pas être produites en utilisant des solvants et porteurs synthétiques ou des préservateurs artificiels.

(10) Kaolin.

(11) Sulfate de magnésium, sources non-synthétiques seulement.

(12) Azote – exempt d'huiles.

(13) Oxygène - exempt d'huiles.

(14) Perlite – Pour utiliser comme aide à la filtration d'aliments seulement.

(15) Chlorure de potassium.

(16) Iodure de potassium.

(17) Bicarbonate de sodium.

(18) Carbonate de sodium.

(19) Cires – non synthétiques.

(i) Cire de carnauba.

(ii) Résines de bois.

(20) Levures - non-synthétiques, croissance sur des substrats pétrochimiques et sulfite de rebuts de liqueur sont prohibés.

(i) Autolysates.

- (ii) Boulanger.
- (iii) Brasseurs.
- (iv) Nutritives.
- (v) Fumées – non-synthétiques, l’assaisonnement par fumée doit être documenté.
- (b) Synthétiques permis:
  - (1) Alginates
  - (2) Bicarbonate d’ammonium – pour utilisation comme levain seulement.
  - (3) Carbonate d’ammonium carbonate - pour utilisation comme levain seulement.
  - (4) Acide ascorbique.
  - (5) Citrate de calcium.
  - (6) Hydroxyde de calcium.
  - (7) Phosphates de calcium (monobasique, dibasique, et tribasique)
  - (8) Gaz carbonique.
  - (9) Produits à base de chlore – Désinfectant et antiseptiques des surfaces de contact des aliments, à condition que la teneur résiduelle en chlore dans les eaux ne dépasse pas la teneur maximale définie par le règlement “Safe Drinking Water ».
  - (i) Hypochlorure de calcium.
  - (ii) Bioxyde de chlore.
  - (iii) Hypochlorite de sodium..
  - (10) Ethylène – permis pour mûrissage, après récolte, des fruits tropicaux.
  - (11) Sulfate de fer – pour enrichissement en fer ou fortification des aliments lorsque la réglementation le demande ou lorsque c’est recommandé (organisation indépendante).
  - (12) Glycérides (mono et di) – pour utilisation en séchage en fut d’aliment.
  - (13) Glycérine – produite par hydrolyse de graisses et d’huiles.
  - (14) Peroxyde d’hydrogène.
  - (15) Lécithine – blanchie
  - (16) Carbonate de magnésium – seulement pour utilisation dans des denrées agricoles étiquetées « produites avec des (ingrédients ou familles d’aliments) biologiques”.
  - (17) Chlorure de magnésium - dérivé de l’eau de mer.
  - (18) Stéarate de magnésium – seulement pour utilisation dans des denrées agricoles étiquetées « produites avec des (ingrédients ou famille(s) d’aliments) biologiques” , prohibés dans les denrées agricoles portant le label « biologique ».
  - (19) Nutriments sous forme de vitamines et minéraux, en accord avec 21 CFR 104.20, « Nutritional Quality Guidelines For Foods ».
  - (20) Ozone
  - (21) Pectine (bas-méthoxy)
  - (22) Acide phosphorique – nettoyage des surfaces en contact avec les aliments seulement.
  - (23) Tartrate de potassium.
  - (24) Tartrate de potassium fabriqué à partir d’acide tartrique.
  - (25) Carbonate de potassium.
  - (26) Citrate de potassium.
  - (27) Hydroxyde de potassium – prohibé pour utilisation pour épluchage à la lessive des fruits et légumes.
  - (28) Iodure de potassium – seulement pour denrées présentées comme étant « produites avec des (ingrédients ou familles d’aliments) biologiques” , prohibé pour denrées agricoles portant le label « biologiques ».

- (29) Phosphate de potassium - seulement pour denrées présentées comme étant « produites avec des (ingrédients ou famille(s) d'aliments) biologiques », prohibé pour denrées agricoles portant le label « biologiques ».
- (30) Bioxyde de silicium.
- (31) Citrate de sodium.
- (32) Hydroxyde de sodium – prohibé pour utilisation pour épluchage à la lessive des fruits et légumes.
- (33) Phosphates de sodium – seulement pour utilisation en produits laitiers.
- (34) Anhydride sulfureux – seulement pour utilisation dans les vins portant le label “fait avec des raisins biologiques » à condition que la concentration totale en sulfite ne dépasse pas 100 ppm.
- (35) Tocophérols – dérivés d'huile végétale lorsque des extraits de romarin ne sont pas une alternative appropriée.
- (36) Gomme de xanthane
- (c)-(z) [Réservés]

**§ 205.606 Denrées agricoles produites non-biologiquement et permises comme ingrédients dans, ou au contact, des denrées présentées comme étant biologiques ou produites avec des ingrédients biologiques”.**

Les denrées agricoles suivantes peuvent être utilisées comme ingrédients dans, ou au contact, de produits étiquetés « biologiques » ou « produits avec des (ingrédients ou familles d'aliments) biologiques” seulement en accord avec les restrictions présentées dans cette section.

Toute denrée agricole produite non-biologiquement peut être utilisée en accord avec les restrictions spécifiées dans cette section, et lorsque le produit n'est pas disponible commercialement.

- (a) Féculé de maïs (native).
- (b) Gommés – extraite à l'eau, seulement, (arabique, guar, caroube).
- (c) Varech – seulement pour utilisation comme épaississeur et supplément diététique.
- (d) Lécithine – non blanchie.
- (e) Pectine (haut-méthoxy).

**§ 205.607 Modification de la Liste Nationale.**

- (a) Toute personne peut envoyer une pétition au « National Organic Standard Board » dans le but de faire évaluer une substance par le conseil pour recommandation, au Ministre, d'inclusion ou d'exclusion de la Liste Nationale conformément à ce règlement.
- (b) Une personne envoyant une pétition pour changement de la Liste Nationale doit demander une copie de la procédure de pétition à l'USDA, à l'adresse indiquée dans §205.607(c).
- (c) Une pétition pour demander un changement de la Liste Nationale doit être soumise à : Program Manager, USDA/AMS/TMP/NOP, Room 2945, South Building, P.O. Box 96456, Washington, DC 20090-6456.

**§§ 205.608-205.619 [Réservés]**

## **Programmes biologiques d'Etat (State Organic Programs (SOP))**

### **§ 205.620 Conditions requises pour les programmes biologiques d'Etat (SOP).**

- (a) Un Etat peut établir un State Organic Program pour opérations de production et d'exploitation biologiques à l'intérieur de l'Etat qui produit et exploite des denrées agricoles.
- (b) Un State Organic Program doit être conforme aux conditions spécifiées dans le règlement pour les programmes biologiques.
- (c) Un State Organic Program doit contenir des conditions plus restrictives en raison de la situation de l'environnement ou de la nécessité de pratiques spécifiques pour la production et l'exploitation dans l'Etat ou dans la région des Etats Unis.
- (d) Un State Organic Program doit assumer les obligations de faire appliquer les conditions de cette division et les conditions supplémentaires plus restrictives approuvées par le Ministre.
- (e) Un State Organic Program, et tous ses amendements, doivent être approuvés par le Ministre avant d'être exécutés dans l'Etat.

### **§ 205.621 Soumission et processus de décision concernant les demandes par les Etats d'approbation de programmes biologiques, ou d'amendement de programmes existants.**

- (a) L'officiel gouvernant un State Organic Program doit soumettre au Ministre un projet de State Organic Program et un projet de tout amendement à des programmes existants.
  - (1) Une telle soumission doit comprendre des documents d'appui qui présentent les autorités statutaires, qui donnent la description du programme, la documentation des conditions d'environnement, ou celle des pratiques spécifiques à l'Etat pour la production et l'exploitation dans l'Etat ou dans la région des Etats Unis qui nécessitent des conditions plus restrictives que les conditions spécifiées dans cette division, et autres informations qui peuvent être demandées par le Ministre.
  - (2) La soumission de la requête pour amendement d'un State Organic Program déjà approuvé doit comprendre une explication et la documentation des conditions d'environnement, ou celle des pratiques spécifiques à l'Etat pour la production et l'exploitation dans l'Etat ou dans la région des Etats Unis qui nécessitent l'amendement proposé. Les documents d'appui doivent aussi expliquer comment l'amendement proposé prolonge les intentions du règlement et de ses conditions présentés dans cette division, et en est conforme.
- (b) Dans les 6 mois qui suivent la soumission le Ministre notifiera l'officiel gouvernant le State Organic Program de son approbation du programme d'amendement proposé, ou de son désaccord, et dans le cas de désaccord, les raisons pour lesquelles l'approbation a été refusée.
- (c) Après réception d'une notification de non-approbation, l'officiel gouvernant le State Organic Program peut soumettre, à tout moment, une révision du State Organic Program, ou des amendements à ce programme.

### **§ 205.622 Revue des programmes biologiques d'états qui ont été approuvés.**

Le Ministre passera en revue les State Organic Program au moins une fois pendant chaque période de 5 ans qui suit la date d'approbation du programme initial. Le Ministre

notifiera l'officiel gouvernant le State Organic Program de son approbation, ou de sa désapprobation, du programme dans les 6 mois qui suivent le début de la revue.

## **§§ 205.623-205.639 [Réservés]**

### **Redevances et frais divers.**

#### **§ 205.640 Redevances et autres frais relatifs à l'accréditation.**

Les redevances et autres frais s'élèvent à une somme aussi proche que possible des coûts des services d'accréditation rendus dans le cadre des réglementations, y compris l'accréditation initiale, les rapports de revues annuels, et les renouvellements d'accréditation, et est appliquée et collectée auprès des demandeurs de l'accréditation initiale et auprès des agents de certification accrédités qui soumettent des rapports annuels ou recherchent le renouvellement de leur accréditation en accord avec les provisions suivantes :

(a) Redevance pour service.

(1) Excepté dans les cas contraires indiqués dans cette section, les redevances pour service seront basées sur le temps nécessaire pour rendre le service, calculé en arrondissant à la période de 15 minutes la plus proche, y compris l'étude des demandes et des documents et informations qui l'accompagnent, les évaluations de frais de déplacement, la conduite des évaluations sur site, l'étude des rapports annuels et des mises à jour de documentation et d'information, et le temps nécessité par la préparation des rapports ou de tout autre document relatif au service rendu. Le taux horaire sera le même que celui pratiqué par le Agricultural Marketing Service, au travers de son Quality Systems Certification Program, aux agences de certification demandant des évaluations de conformité à l'International Organization for Standardization "General Requirements for Bodies Operating Product Certification Systems" (ISO Guide 65).

(2) Les demandeurs d'une accréditation initiale et les agents de certification accrédités soumettant des rapports annuels ou recherchant le renouvellement de leur accréditation durant les 18 premiers mois suivant la date effective de la sous-division F de cette division recevront ce service sans que des frais horaires leur soient imputés.

(3) Avec effet prenant 18 mois après la date effective de la sous-division F, les demandeurs d'une accréditation initiale, ou d'un renouvellement d'accréditation, doivent payer, au moment de la demande, une somme de \$500.00 non-remboursable qui sera imputée au compte de redevance pour service du demandeur.

(b) Frais de déplacement. Lorsque le service nécessite un déplacement du, ou des évaluateurs, qui l'éloigne de plus d'une demi-heure de son siège social, en comptant les temps de trajet aller et retour, ou qui le conduit vers le lieu d'une mission précédente par un chemin détourné nécessitant un total d'une demi-heure ou plus pour se rendre à la destination suivante à cause de ce detour, les frais pour un tel service incluront des frais de kilométrage, et les frais de péage le cas échéant, déterminés administrativement par le ministère de l'agriculture des Etats Unis (U.S. Department of Agriculture), ou bien ces frais seront partagés proportionnellement, sur une base équitable, entre les demandeurs et les agents de certification fournissant les services correspondants, ou si les trajets sont effectués en utilisant des moyens de transport public (y compris des véhicules avec chauffeur) une somme égale au coût effectif total sera prise en compte.

Les frais de déplacement deviendront effectifs, pour tous les demandeurs d'accréditation



initiale et pour les agents de certification accrédités, à la date effective de prise d'effet de la sous-division F de cette division.

Un nouveau taux kilométrique ne sera pas imposé aux demandeurs et aux agents de certification si la notification n'a pas été faite avant que le service soit rendu.

(c) Charges Per diem. Lorsque le service nécessite un déplacement éloigné du siège social, la redevance pour un tel service, si l'employé(s) est remboursé sur la base de frais per diem, comprendra un montant per diem établi en accord avec les règles existantes de frais de déplacement. Les frais per diem imputés aux demandeurs et aux agents de certification couvriront la même période de temps pour laquelle l'évaluateur(s) perçoit son remboursement per diem. Le taux de remboursement per diem sera déterminé administrativement par le ministère de l'agriculture des Etats Unis (U.S. Department of Agriculture).

Les imputations de frais per diem deviendront effectives pour les demandeurs d'accréditations initiale et pour les agents de certification accrédités à la date effective de prise d'effet de la sous-division F de cette division.

Un nouveau taux kilométrique ne sera pas imposé aux demandeurs et aux agents de certification si la notification n'a pas été faite avant que le service soit rendu.

(d) Autres frais. Lorsque des frais, autres que ceux spécifiés dans les paragraphes (a), (b), et (c) de cette section, sont associés aux services rendus, ils seront imputés au demandeur ou à l'agent de certification. De tels frais comprennent, sans être limités à ceux-la, la location d'équipement, les frais de photocopies, d'expédition, de fac-similé, de téléphone, ou de traduction, encourus lors des services d'accréditation.

Le montant de ces frais sera déterminé administrativement par le ministère de l'agriculture (U.S. Department of Agriculture).

Les imputations de ces frais deviendront effectives pour tous les demandeurs d'accréditation initiale et pour les agents de certification accrédités à la date effective de prise d'effet de la sous-division F de cette division.

#### **§ 205.641 Paiement des frais et redevances.**

(a) Les demandeurs d'accréditation initiale ou de renouvellement d'accréditation doivent payer leur redevance non-remboursable, conformément à § 205.640(a)(3), en même temps que leur demande. Le paiement doit être fait à l'ordre de Agricultural Marketing Service, USDA, et envoyé à: Program Manager, USDA-AMS-TMP-NOP, Room 2945-South Building, P.O. Box 96456, Washington, DC 20090-6456 ou à une autre adresse que le responsable du programme (Program Manager) peut indiquer.

(b) Le paiement des frais et charges décrits dans le paragraphe (a) de cette section doit être:

- (1) Reçus avant la date indiquée sur la note de paiement,
- (2) Payer à l'ordre de Agricultural Marketing Service, USDA, et
- (3) Envoyé à l'adresse indiquée sur la notice de paiement.

(c) L'Administrateur imposera des intérêts, pénalités, et autres frais administratifs de recouvrement, sur les sommes dues, comme l'indiquera la notice de recouvrement de dette, et collectera ces paiements délinquants, ou les réfèrera au ministère de la justice (Department of Justice).

### **§ 205.642 Redevances et frais divers pour la certification.**

Les redevances imputées par un agent de certification doivent être raisonnables, et un agent de certification ne devra facturer aux demandeurs de certification et opérations de production et d'exploitation certifiées, que les frais, redevances et charges diverses qu'il a facturés à l'Administrateur. L'agent de certification transmettra à chaque demandeur une estimation du coût total de la certification et une estimation du coût annuel de revue de la certification. L'agent de certification peut demander aux demandeurs de certification de payer, au moment où la demande est faite, une redevance non-remboursable qui sera imputée au compte redevance pour service du demandeur. L'agent de certification peut déterminer le montant de la partie non-remboursable de la redevance de certification; cependant, la partie non-remboursable de la redevance de certification devra être expliquée dans le détail des frais soumis à l'Administrateur. Le détail des frais doit expliquer quelles sommes sont non-remboursables et à quel moment, dans le processus de certification, ces sommes deviennent non-remboursables. L'agent de certification fournira à toute personne recherchant des informations sur le processus de certification copie de son barème de frais.

### **§§ 205.643-205.659 [Reserves]**

#### **Conformité.**

#### **§ 205.660 Généralités.**

- (a) Le responsable du programme national biologique (The National Organic Program's Program Manager), peut, au nom du Ministre, inspecter et passer en revue des opérations de production et d'exploitation certifiées et des agents d'accréditation certifiés pour en vérifier leur conformité avec le règlement et ses conditions présentés dans cette division.
- (b) Le responsable du programme peut initier des démarches de suspension ou de révocation contre une opération certifiée :
  - (1) Lorsque le responsable du programme a des raisons de croire que l'opération certifiée n'a pas été, ou n'est pas, en conformité avec le règlement et ses conditions présentés dans cette division, ou
  - (2) Lorsqu'un agent de certification, ou l'officiel gouvernant le State Organic Program, néglige de prendre les actions appropriées pour faire appliquer le règlement et ses conditions présentés dans cette division.
- (c) Le responsable du programme peut déclencher la suspension ou la révocation de l'accréditation d'un agent de certification, si cet agent de certification ne conduit pas, ou ne maintient pas, son activité d'accréditation conformément au règlement et ses conditions présentées dans cette division.
- (d) Les notifications de non-conformité, rejets de médiation, résolutions de non-conformité, propositions de suspension ou de révocation, et suspensions ou révocations établis conformément à § 205.662, §205.663, et § 205.665 et les réponses à ces notifications doivent être envoyés aux lieux de travail des destinataires par services de courrier capables de fournir des reçus datés.

#### **§ 205.661 Investigation sur des opérations certifiées.**

- (a) Un agent de certification peut investiguer des plaintes de non-conformité d'opérations de production et d'exploitation certifiées comme étant biologiques par l'agent de

certification. Un agent de certification doit notifier le responsable du programme de toute action de vérification de conformité qu'il entreprend, et de toute action qu'il a prise, conformément à cette division.

(b) L'officiel gouvernant le State Organic Program peut investiguer des plaintes de non-conformité d'opérations de production et d'exploitation, opérant dans l'Etat, et qui sont certifiées.

**§ 205.662 Procédure de non-conformité pour des opérations certifiées.**

(a) Notification. Lorsque l'inspection, revue, ou investigation, d'une opération certifiée par un agent de certification ou par l'officiel gouvernant le State Organic Program révèle une situation de non-conformité avec le règlement et ses conditions présentés dans cette division, une notification de non-conformité écrite doit être envoyée à l'opération certifiée. La notification devra comprendre:

- (1) Une description de chaque non-conformité,
- (2) Les faits qui supportent la notification de non-conformité, et
- (3) La date à laquelle l'opération certifiée doit réfuter ou corriger chaque non-conformité et soumettre documentation pour chaque correction lorsque la correction est possible.

(b) Resolution. Lorsqu'une opération certifiée a démontré que chaque non-conformité a été résolue, l'agent de certification ou l'officiel gouvernant le State Organic Program, suivant le cas, enverra une notification écrite de résolution de non-conformité.

(c) Proposition de suspension ou de révocation. Lorsque la réfutation n'a pas réussi, ou que les non-conformités n'ont pas été résolues dans les délais prescrits, l'agent de certification ou l'officiel gouvernant le State Organic Program, enverra à l'opération certifiée une notification écrite de proposition de suspension ou de révocation pour l'opération complète ou, suivant le lieu de la non-conformité, une de ses parties. Lorsque la correction des non-conformités n'est pas possible, la notification de non-conformité et la suspension ou révocation proposée peuvent être combinée en une seule notification. La notification de proposition de suspension ou de révocation de certification devra indiquer:

- (1) Les raisons de proposer une suspension ou une révocation,
- (2) La date effective proposée pour cette suspension ou révocation,
- (3) L'impact de la suspension ou révocation sur une future éligibilité pour certification, et
- (4) Le droit de demander une médiation conformément à § 205.663 ou de poursuivre en appel conformément à § 205.681.

(d) Violations volontaires. Sans égard pour le paragraphe (a) de cette section, si un agent de certification ou l'officiel gouvernant le State Organic Program, a des raisons de croire qu'une opération certifiée a volontairement violé le règlement et ses conditions présentés dans cette division, l'agent de certification ou l'officiel gouvernant le State Organic Program enverra à l'opération certifiée une notification de proposition de suspension ou de révocation pour l'opération complète ou, suivant le lieu de la non-conformité, une de ses parties.

(e) Suspension ou révocation.

(1) Si l'opération certifiée ne corrige pas les non-conformités, n'essaie pas de résoudre la situation en réfutant ou en recherchant une médiation, ou n'entreprend pas une procédure d'appel de la proposition de suspension ou de révocation de la certification, l'agent de

certification ou l'officiel gouvernant le State Organic Program enverra à l'opération certifiée une notification écrite de suspension ou de révocation.

(2) Un agent de certification ou l'officiel gouvernant le State Organic Program ne doit pas envoyer de notification de suspension ou de révocation à une opération certifiée qui a demandé une médiation conformément à § 205.663 ou entrepris une démarche d'appel conformément à § 205.681, pendant que la résolution de l'une ou de l'autre est en suspens.

(f) Eligibilité.

(1) Une opération certifiée dont la certification a été suspendue dans le cadre de cette section peut, à tout moment, à moins qu'il en soit indiqué différemment dans la notice de suspension, soumettre une demande de rétablissement de sa certification. La demande doit être accompagnée d'évidences démontrant les corrections de chacune des non-conformités et des actions correctives prises pour revenir à une situation de conformité, et pour y rester, conformément au règlement et à ses conditions présentés dans cette division.

(2) Une opération certifiée, ou une personne responsable attachée à l'opération dont la certification a été révoquée ne sera pas éligible pour recevoir une nouvelle certification pour une période de 5 ans suivant la date de la révocation, mais toutefois, le Ministre peut, si c'est dans le plus grand intérêt du programme de certification, réduire ou éliminer la période d'inéligibilité.

(g) Violations du règlement. En plus de la suspension ou de la révocation, toute opération certifiée qui :

(1) En toute connaissance, vend ou étiquète un produit comme étant biologique, excepté en accord avec le règlement, sera passible d'une amende civile allant jusqu'à \$10,000 par violation.

(2) Emet une fausse déclaration à l'égard au règlement au Ministre, à l'officiel gouvernant le State Organic Program, ou à un agent de certification sera passible des peines spécifiées dans la section 1001 du titre 18, de l'United States Code.

### **§ 205.663 Médiation.**

Toute dispute relative au refus de certification, ou la proposition de suspension ou de révocation indiquée dans cette division, peut être prise en médiation à la requête du demandeur de certification ou de l'opération certifiée et avec l'accord de l'agent de certification. La médiation doit être demandée par écrit à l'agent de certification concerné. Si l'agent de certification contacté rejette la demande de médiation, l'agent de certification doit fournir une notification écrite au demandeur de certification ou à l'opération certifiée. La notification écrite avisera le demandeur de certification ou l'opération certifiée, de son droit d'entreprendre une action en appel conformément à §205.681, dans les 30 jours qui suivent la date de la notification écrite de rejet de la demande de médiation. Si la médiation est acceptée par l'agent de certification, la médiation sera conduite par un médiateur qualifié dont le choix sera mutuellement agréé par les parties impliquées dans la médiation. Si le State Organic Program est impliqué, la procédure de médiation établie par le State Organic Program, telle qu'approuvée par le Ministre, sera suivie. Les parties impliquées dans la médiation auront un maximum de 30 jours suivant une session de médiation pour arriver à un accord. Si la médiation ne réussit pas, le demandeur de certification ou l'opération certifiée aura 30 jours à partir de la

terminaison de la médiation pour faire appel de la décision de l'agent de certification conformément à § 205.681. Tout agrément obtenu pendant, ou par suite, de la procédure de médiation devra être en accord avec le règlement et ses conditions. Le Ministre peut revoir tout agrément qui a fait l'objet d'une médiation conformément au règlement et à ses conditions et peut rejeter tout agrément, ou provision, qui n'est pas conforme à ce règlement ou à ses conditions.

## **§ 205.664 [Réservé]**

### **§ 205.665 Procédures de non-conformité sur des agents certifiées.**

(a) Notification. Lorsqu'une inspection, revue, ou investigation d'un agent de certification accrédité révèle toute non-conformité avec le règlement et ses conditions présentés dans cette division, une notification écrite de non-conformité sera envoyée à l'agent de certification. La notification devra comprendre:

- (1) Une description de chaque non-conformité,
- (2) Les faits qui supportent la notification de non-conformité, et
- (3) La date à laquelle l'agent certifié doit réfuter ou corriger chaque non-conformité et soumettre documentation pour chaque correction lorsque la correction est possible.

(b) Résolution. Lorsqu'un agent de certification démontre que chaque non-conformité a été résolue, le responsable du programme enverra une notification écrite de résolution de non-conformité.

(c) Proposition de suspension ou de révocation. Lorsque la réfutation n'a pas réussi, ou que les non-conformités n'ont pas été résolues dans les délais prescrits, le responsable du programme enverra à l'agent de certification une notification écrite de proposition de suspension ou de révocation de l'accréditation de l'agent de certification. Lorsque la correction des non-conformités n'est pas possible, la notification de non-conformité et la suspension ou révocation proposée peuvent être combinées en une seule notification. La notification de proposition de suspension ou de révocation de l'accréditation devra indiquer:

- (1) Les raisons de proposer une suspension ou une révocation,
- (2) La date effective proposée pour cette suspension ou révocation,
- (3) L'impact de la suspension ou révocation sur une future éligibilité pour accréditation, et
- (4) Le droit de poursuivre en appel conformément à § 205.681.

(d) Violations volontaires. Sans égard pour le paragraphe (a) de cette section, si le responsable du programme a des raisons de croire qu'un agent de certification a volontairement violé le règlement et ses conditions présentés dans cette division, le responsable du programme enverra à l'agent de certification une notification de proposition de suspension ou de révocation à l'agent de certification.

(e) Suspension ou révocation. Lorsque l'agent de certification accrédité n'entreprend pas une procédure d'appel de la proposition de suspension ou de révocation de l'accréditation, le responsable du programme enverra à l'agent de certification une notification écrite de suspension ou de révocation.

(f) Cessation des activités de certification. Un agent de certification dont l'accréditation a été suspendue ou révoquée doit:

(1) Cesser toute activité de certification dans chaque domaine et dans chaque Etat où son accréditation est suspendue ou révoquée.

(2) Transférer au Ministre, et mettre à la disposition de tous les officiels gouvernant les State Organic Program applicables toutes les archives concernant ses activités de certification qui ont été suspendues ou révoquées.

(g) Eligibilité.

(1) Un agent de certification dont l'accréditation a été suspendue par le Ministre dans le cadre de cette section peut, à tout moment, à moins qu'il en soit indiqué différemment dans la notice de suspension, soumettre au Ministre une demande de rétablissement de sa certification. La demande doit être accompagnée d'évidences démontrant les corrections de chacune des non-conformités et des actions correctives prises pour revenir à une situation de conformité, et pour y rester, conformément au règlement et à ses conditions présentés dans cette division.

(2) Un agent de certification dont l'accréditation a été révoquée par le Ministre ne sera pas éligible pour recevoir une nouvelle accréditation d'agent de certification pendant une période de 3 ans suivant la date de la révocation.

#### **§§ 205.666 et 205.667 [Réservés]**

#### **§ 205.668 Procédures de non-conformité dans le cadre des programmes biologiques d'Etat.**

(a) L'officiel gouvernant un programme biologique d'Etat (State Organic Program ) doit sans délai informer le Ministre du commencement de toute action de non-conformité menée contre une opération certifiée et transmettre au Ministre une copie de chaque notice établie.

(b) Une action de non-conformité conduite par un officiel gouvernant un programme biologique d'Etat (State Organic Program ) contre une opération certifiée doit pouvoir faire l'objet d'un pourvoi en appel dans le cadre des procédures d'appel du State Organic Program . Il n'y aura pas de droit consécutif d'appel au Ministre. La décision finale sera prise par la cour de justice de l'United States District Court pour le district dans lequel cette opération certifiée est située.

(c) L'officiel gouvernant un programme biologique d'Etat peut revoir et investiguer les plaintes de non-conformité avec le règlement ou conditions concernant l'accréditation des agents de certification opérant dans l'Etat. Lorsqu'une telle revue ou investigation révèle toute non-conformité, l'officiel gouvernant un programme biologique d'Etat enverra un rapport écrit de non-conformité au responsable du programme. Le rapport fournira une description de chaque non-conformité et présentera les faits sur lesquels les non-conformités sont basées.

#### **§ 205.669 [Réservé]**

#### **Inspection et Contrôle, Rapports, et Interdiction de Vente**

#### **§ 205.670 Inspection et contrôle des denrées agricoles qui sont destinées à être vendues comme biologiques ou qui en portent le label.**

(a) Toutes denrées alimentaires qui sont destinées à être vendue sous le label, ou représentée comme étant, « 100 pour cent biologique », « biologique », ou « fabriqué avec des (ingrédients ou famille(s) d'aliments spécifiés) biologiques » doivent être rendues accessibles par les opérations de production et d'exploitation biologiques certifiées pour contrôle par l'Administrateur, les officiels gouvernant les programmes biologiques des Etats concernés, ou l'agent de certification.

(b) L'Administrateur, l'officiel gouvernant le programme biologique de l'Etat concerné, ou l'agent de certification, peut demander des tests de contrôle, avant ou après la récolte, de tout produit ou équipement agricole utilisé pour la production ou l'exploitation, ou de toute denrée agricole qui est destinée à être vendue sous le label, ou représentée comme étant, « 100 pour cent biologique », « biologique », ou « fabriqué avec des (ingrédients ou famille(s) d'aliments spécifiés) biologiques », lorsqu'il y a raison de croire que les produits ou équipements agricoles utilisés pour la production ou l'exploitation ont été en contact avec une substance prohibée, ou ont été produits en utilisant des méthodes prohibées. Ces tests de contrôle doivent être conduits par l'officiel gouvernant le programme biologique de l'Etat, ou par l'agent de certification, et seront aux frais de l'officiel ou aux frais de l'agent de certification.

(c) Les collectes d'échantillons, d'avant la récolte ou d'après, conformément au paragraphe (b) de cette section, doivent être exécutées par un inspecteur représentant l'Administrateur, l'officiel gouvernant le programme biologique de l'Etat concerné, ou l'agent de certification. L'intégrité des échantillons doit être maintenue par toutes les personnes qui en auront la charge, et les tests de résidus devront être conduit par un laboratoire accrédité. Les analyses chimiques doivent être conduites en accord avec les méthodes décrites dans la dernière édition du « Official Methods of Analysis of the AOAC International » ou en utilisant une méthodologie actuelle validée qui s'applique à la détermination de la présence de contaminants dans les denrées agricoles.

(d) Les résultats de toutes les analyses et tests de contrôle conduits dans le cadre de cette section

(1) Doivent être rapidement transmis à l'Administrateur, excepté dans le cas où un programme biologique d'Etat existe, auquel cas tous les résultats seront transmis à l'officiel gouvernant le programme biologique de l'Etat concerné, par l'équipe de certification qui a demandé les tests, et

(2) Sera mise à la disposition du public, sauf si ces tests et analyses font partie d'une investigation de conformité qui se poursuit.

(e) Si les résultats de tests indiquent qu'une denrée alimentaire spécifique contient des résidus de pesticides, ou de contaminants de l'environnement dans des teneurs qui excèdent les limites admises par la « Food and Drug Administration » ou par « l'Environmental Protection Agency », l'agent de certification doit rapidement transmettre ces résultats à l'agence Fédérale de la santé (Federal health agency) dont les limites légales ont été dépassées.

### **§ 205.671 Interdiction pour la vente sous label biologique.**

Lorsque les résidus testés contiennent des substances prohibées dans des teneurs qui sont de 5% plus élevées que la limite légale admise par l'Environmental Protection Agency pour le résidu spécifique détecté ou pour la « contamination résiduelle inévitable de l'environnement, la denrée agricole ne peut pas être vendue, étiquetée, ou représentée

comme biologiquement produite. L'Administrateur, l'officiel gouvernant le programme biologique de l'Etat concerné, ou l'agent de certification peut conduire une investigation de l'opération certifiée pour déterminer la cause de la présence de la substance prohibée.

#### **§ 205.672 Traitement d'urgence contre les parasites et les maladies.**

Lorsqu'une substance prohibée est utilisée dans une opération certifiée à cause de programmes de traitement d'urgence, Fédéraux ou d'Etats, contre les parasites et les maladies, et que l'opération certifiée est par ailleurs en conformité avec les conditions spécifiées dans cette division, le statut de certification de l'opération ne sera pas affecté par le résultat de l'application de la substance prohibée, sauf que :

- (a) Toute culture récoltée, ou partie de plantes qui sera récoltée, qui a été en contact avec une substance prohibée utilisée à cause de programmes de traitement d'urgence, Fédéraux ou d'Etats, contre les parasites et les maladies ne peut pas être vendue, étiquetée, ou présentée comme étant biologiquement produite, et
- (b) Tout bétail et volailles, ou tout produit dérivé de ce bétail et volailles, qui ont été traités avec une substance prohibée utilisée à cause de programmes de traitement d'urgence, Fédéraux ou d'Etats, contre les parasites et les maladies, ne peuvent pas être vendus, étiquetés, ou présentés comme étant biologiquement produits, excepté que :
  - (1) Le lait et les produits laitiers peuvent être vendus, étiquetés, ou présentés comme étant biologiquement produits, 12 mois après la date à laquelle l'animal laitier a été traité, pour la dernière fois, et
  - (2) Les rejetons des mammifères reproducteurs qui ont été traités avec une substance prohibée peuvent être considérés comme étant organiques, à la condition que les reproducteurs n'aient pas été dans leur dernière troisième gestation lorsqu'ils ont été traités avec la substance prohibée.

#### **§§ 205.673-205.679 [Réservés]**

#### **Processus d'Appel contre une Décision Défavorable.**

##### **205.680 Généralités.**

- (a) Les personnes soumises à ce règlement qui croient avoir été défavorablement affectée par une décision de non-conformité prise par le responsable du programme biologique national (National Organic Program) peuvent faire appel de cette décision auprès de l'Administrateur.
- (b) Les personnes soumises à ce règlement qui croient avoir été défavorablement affectée par une décision de non-conformité prise par l'officiel gouvernant le programme biologique de l'Etat, peuvent faire appel de cette décision auprès de ce même officiel gouvernant le programme biologique de l'Etat qui initiera la conduite de cet appel conformément aux procédures approuvées par le Ministre.
- (c) Les personnes soumises à ce règlement qui croient avoir été défavorablement affecté par une décision de non-conformité prise par un agent de certification peuvent faire appel de cette décision auprès de l'Administrateur, excepté dans le cas où la personne est soumise à un programme biologique d'Etat, auquel cas l'appel doit être fait dans le cadre du programme biologique d'Etat.



(d) Toutes les communications écrites entre les parties impliquées dans les procédures d'appel doivent être envoyées à l'adresse de travail du destinataire par un service d'expédition qui fournit des reçus datés.

(e) Tous les appels seront revus, entendus, et décidés, par des personnes qui n'ont pas été impliquées dans les décisions qui font l'objet de l'appel.

### **§ 205.681 Appels.**

(a) Appels concernant la certification. Un demandeur de certification peut faire appel d'une notice de rejet de certification établie par un agent de certification, et une opération certifiée peut faire appel d'une notification de proposition de suspension ou de révocation de certification établie par un agent de certification auprès de l'Administrateur, excepté dans le cas où un demandeur, ou une opération certifiée, est soumis à un programme biologique d'Etat, et pour lequel l'appel devra être fait dans le cadre du programme biologique de l'Etat qui exécutera l'appel conformément aux procédures d'appel du programme biologique de l'Etat, tel qu'approuvé par le Ministre.

(1) Si l'Administrateur ou le programme biologique d'Etat admet, d'un demandeur de certification ou d'une opération certifiée, l'appel de la décision d'un agent de certification, le demandeur recevra une certification biologique et la certification de l'opération certifiée continuera à être en effet. Le fait d'admettre l'appel ne sera pas une action adverse sujette à appel de la part de l'agent de certification.

(2) Si l'Administrateur, ou le programme biologique d'Etat, dénie un appel, un processus formel sera initié pour dénier, suspendre ou révoquer la certification. Un tel processus sera conduit conformément aux règles et pratiques du ministère de l'agriculture (United States Department of Agriculture's Uniform Rules of Practice) ou des règles et procédures du programme biologique d'Etat.

(b) Appels d'accréditation. Un demandeur d'accréditation et un agent de certification accrédité peuvent faire appel du rejet d'accréditation du responsable du programme ou de la proposition de suspension ou de révocation de l'Administrateur.

(1) Si l'Administrateur admet l'appel, le demandeur recevra une accréditation ou, suivant le cas, l'agent de certification continuera de bénéficier de son accréditation.

(2) Si l'Administrateur dénie l'appel, un processus formel sera initié pour dénier, suspendre ou révoquer l'accréditation. Ce processus sera conduit conformément aux pratiques « United State Department of Agriculture's Uniform Rules of Practice, 7 CFR Part 1, Subpart H. »

(c) Délai d'enregistrement. Un appel de décision de non-conformité doit être enregistré pendant la période indiquée dans la lettre de notification ou dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre de notification, en prenant la date la plus éloignée des deux. L'appel sera considéré comme étant enregistré à la date de réception par l'Administrateur ou par le programme biologique d'Etat. La décision de dénier, suspendre, ou révoquer, la certification ou l'accréditation deviendra finale et ne pourra pas faire l'objet d'un appel si l'appel n'est pas enregistré dans les délais prescrits.

(d) Comment enregistrer.

(1) Les appels auprès de l'Administrateur doivent être établis par écrit et envoyés à : Administrator, USDA-AMS, Room 3071-S, P.O. Box 96456, Washington, DC 20090-6456.

(2) Les appels auprès des programmes biologiques d'Etat (State Organic Program) doivent être établis par écrit et envoyés à la personne mentionnée dans la lettre de notification.

(3) Tous les appels doivent inclure une copie de la décision adverse et une déclaration de l'appelant expliquant les raisons de croire que la décision n'était pas appropriée, ou prise en accord avec les réglementations, règlements ou procédures applicables.

**§§ 205.682-205.689 [Réservés]**

**Divers.**

**§ 205.690 Numéro de contrôle de l'OMB.**

Le numéro de contrôle assigné aux demandes de collecte d'information dans cette division par «l'Office of Management and Budget » conformément au « Paperwork Reduction Act of 1995, 44 U.S.C. Chapter 35 » est: OMB numéro 0581-0181.

**§§ 205.691-205.699 [Réservés]**

**PARTS 206-209 [Réservés]**

Date: 13 décembre 2000

Kathleen A. Merrigan

Administrator

Agricultural Marketing Service